

**Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
(AVAP) de la commune de :
TROUVILLE-SUR-MER (14)**

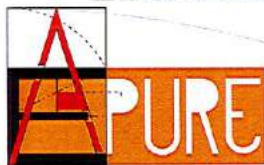
**RÈGLEMENT
TITRE 1 :
GÉNÉRALITÉS**

DOSSIER APPROUVÉ le : - 6 OCT. 2017

Mairie – 14 360 – TROUVILLE-SUR-MER

☎ 02 31 14 41 41

✉ 164 Bd Fernand Moureaux – 14 360 www.trouville.fr



Gilles Maurel – Architecte du Patrimoine
91 Rue d'Angiviller – 78 120 - RAMBOUILLET

tel : 01 34 85 59 58 - fax : 01 34 85 59 36 - courriel : maurel.g@wanadoo.fr

Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Maire :



Le Maire

Christian CARDON

Eve Lagleyze
ENVIRONNEMENT & URBANISME



Eric ENON

Architecte-Paysagiste d.p.l.g.
128 bd Emile Delmas
17000 LA ROCHELLE
Tél 05-46-41-91-81 / Fax 09-70-32-00-67
ericenon@yahoo.fr

TITRE I – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE I – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
ARTICLE 1. FONDEMENT LEGISLATIF	3
ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	3
ARTICLE 3. CONTENU DU DOSSIER DE L'AVAP	3
ARTICLE 4. PORTEE JURIDIQUE	4
4.1 Prescriptions	4
4.2 Les effets de la création de l'AVAP	4
4.3 La division du territoire en secteurs	4
4.4 Les protections de certains éléments existants, portées au plan de zonage et retranscrites dans le règlement	5
4.5 Les règles relatives aux éléments repérés sur le plan et celles des secteurs sont indépendantes	7
ARTICLE 5. CONTROLE DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE	7
ARTICLE 6. PERMIS DE DEMOLIR ET PROTECTION DES ELEMENTS CONSTRUITS	7
ARTICLE 7. PRESENTATION DES DOSSIERS NON SOUMIS À AUTORISATION DU CODE DE L'URBANISME	7
ARTICLE 8. PUBLICITES – ENSEIGNES – PRÉ-ENSEIGNES	8
ARTICLE 9. DECLARATION DE DECOUVERTE DE VESTIGES ARCHEOLOGIQUES	9
ARTICLE 10. ARCHITECTURE CONTEMPORAINE & CREATION ARCHITECTURALE	9
ARTICLE 11. MODE D'EMPLOI POUR L'UTILISATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT (TITRE 1 À 3)	9

ARTICLE 1. FONDEMENT LEGISLATIF

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la législation régissant la protection du patrimoine et des sites, notamment :

- La loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 (loi ENE dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement) introduisant dans son article 28 les articles L.642-1 à L.642-10 du Code du Patrimoine, et le décret d'application n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- Le livre VI du Code du Patrimoine concernant les Monuments Historiques, sites et espaces protégés, en particulier :
 - * Les articles L621-1 et suivants du Code du Patrimoine concernant les immeubles protégés au titre des Monuments Historiques, ancienne loi du 31 décembre 1913 ;
 - * Les articles L642-1 et suivants du Code du Patrimoine concernant précisément les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- Le livre V du Code du Patrimoine concernant l'Archéologie et plus particulièrement au Titres II et III traitant de l'Archéologie préventive et des découvertes fortuites ;
- Le livre V titre VIII du Code de l'Environnement concernant la protection du cadre de vie et précisément sur les publicités, enseignes et pré-enseignes (articles L 581-1 et suivants et les articles R581-1 et suivants) ;
- Le livre IV du Code de l'Urbanisme qui définit le régime d'autorisation applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;
- Les articles L341-1 et suivants du Code de l'Environnement sur les « monuments naturels et sites ».

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

L'AVAP s'applique sur le territoire communal de TROUVILLE-SUR-MER, délimitée sur les documents graphiques.

ARTICLE 3. CONTENU DU DOSSIER DE L'AVAP

Le dossier de servitude de l'AVAP comprend :

- Le **rapport de présentation**, qui expose les particularités du site urbain et des sites naturels et justifie les mesures de protections adoptées qui accompagnent les prescriptions architecturales, urbaines et paysagères. Le diagnostic APE est joint en annexe.
- Le **règlement**, composé de 3 titres
- Le **document graphique** composé de 4 plans :
 - A1 : plan du centre-ville (zone Sud-Ouest de la commune)
 - A2 : plan du secteur d'Aguesseau (zone Sud-Est de la commune)
 - A3 : plan du secteur de Callenville haut (zone Nord-Est de la commune)
 - A4 : plan du secteur d'Hennequeville (zone Nord-Ouest de la commune)

Ces documents font apparaître le périmètre de l'AVAP, les limites des secteurs, ainsi que les différentes catégories de protection et les éléments repérés, en lien avec le règlement.

ARTICLE 4. PORTEE JURIDIQUE

4.1 Prescriptions

Les prescriptions de l'AVAP constituent une **servitude d'utilité publique**. Les travaux de construction, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans son périmètre sont soumis à autorisation spéciale. Cette dernière est accordée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Elles s'ajoutent aux dispositions du PLUi et dans le cas de dispositions différentes, c'est **la règle la plus contraignante qui s'applique**.

4.2 Les effets de la création de l'AVAP

Les dispositions du présent règlement n'affectent pas les sites classés qui, selon la loi du 2 mai 1930, demeurent soumis à leur propre législation, de même que les modalités particulières concernant les travaux entrepris sur les Monuments Historiques inscrits ou classés. Le régime propre de ces sites et monuments n'est pas affecté par la création de l'AVAP.

Aucune modification de l'aspect extérieur des immeubles nus ou bâtis situés à l'intérieur d'une AVAP (transformation, construction nouvelle, démolition, déboisement) ne peut être effectuée sans l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, qui vérifie la conformité du projet avec les dispositions réglementaires de l'AVAP.

4.3 La division du territoire en secteurs

Le périmètre de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de TROUVILLE-SUR-MER comprend **4 secteurs** qui sont délimités par des pointillés noirs sur le plan de Zonage et repérés par la lettre **S** accompagnée de deux autres caractères les identifiant (une lettre et un nombre) et par leur nom. Ces 4 secteurs sont définis comme suit :

- Les secteurs à dominante bâtie — lettre **S** accompagnée de la lettre **U** (Urbain) et des chiffres **1** ou **2** ou **3** — :
 - Le tissu urbain historique : La ville historique : secteur **SU1** dénommé « **Secteur Urbain** »
 - Les tissus urbains balnéaires, en bordure de la mer : secteur **SU2** dénommé « **Secteur Front de mer** »
 - Les tissus urbains situés en corniche ou sur les plateaux : secteur **SU3** dénommé « **Secteur Corniche et Plateau** » dans lequel est inclus le hameau de **Hennequeville**
- Le secteur à dominantes naturelles ou agricoles — lettre **S** accompagnée de la lettre **P** (Paysage) – :
 - Les espaces agricoles et naturels (peu bâtis ou inconstructibles) protégés comme héritage historique, identifiés pour leurs intérêts lors de la formation du territoire — le vallon de Callenville — et pour leurs qualités patrimoniales et environnementales : secteur **SP** dénommé « **Secteur Paysager** »

4.4 Les protections de certains éléments existants, portées au plan de zonage et retranscrites dans le règlement
Indépendamment des secteurs et des prescriptions qui s'y appliquent, l'AVAP distingue **plusieurs catégories de protection du patrimoine bâti, urbain et paysager** (représentés à l'aide de différentes hachures, symboles, aplats de couleur ... sur le plan de zonage).

Pour l'AVAP de TROUVILLE-SUR-MER, ces éléments se répartissent en :

A - Les éléments existants repérés au titre de l'architecture :

1/ Les immeubles **exceptionnels** protégés par l'AVAP



2/ Les immeubles **remarquables** protégés par l'AVAP



3/ Les immeubles **d'intérêt** protégés par l'AVAP



5/ Les immeubles **dénaturants** à traiter au titre de l'AVAP



6/ Les immeubles non repérés (qui doivent suivre les règles des secteurs décrites au titre 3 du règlement)



B - Les éléments existants repérés au titre de « petit patrimoine » :

1/ Les objets ou les éléments de facture patrimoniale, protégés par l'AVAP



ou clôtures



C - Les éléments urbains protégés :

1/ Les passages piétons en centre urbain



2/ Les chemins piétons en périphérie



3/ Les espaces publics



4/ Les ensembles bâtis homogènes



5/ Les zones de vues à préserver au titre de l'AVAP



D - Les éléments paysagers :

1/ Les arbres protégés par l'AVAP



2/ Les haies protégées par l'AVAP



3/ Les jardins de ville protégés par l'AVAP



4/ Les parcs arborés protégés par l'AVAP



5/ Les coteaux boisés protégés par l'AVAP



6/ Les jardins publics protégés par l'AVAP



4.5 Les règles relatives aux éléments repérés sur le plan et celles des secteurs sont indépendantes

Le **titre 2 du règlement de l'AVAP** détaille les prescriptions applicables aux **éléments repérés** du patrimoine (voir § 4.4 ci-dessus). Les interventions sur les immeubles existants (et/ou les objets existants) repérés comme « éléments du patrimoine » doivent respecter toutes les prescriptions contenues dans les articles du titre 2.

Pour les immeubles existants (et/ou objets existants) qui ne sont pas repérés comme « éléments du patrimoine », ainsi que pour les nouvelles constructions, pour les extensions qui ne viennent pas masquer les éléments d'architecture ou de modénature caractérisant un immeuble repéré au titre du patrimoine et venant perturber la lecture de la volumétrie originelle, c'est le **titre 3 du règlement de l'AVAP** qui détaille les prescriptions applicables dans chaque secteur considéré. Dans le cas exceptionnel d'une divergence entre la règle liée au secteur et celle liée à un élément spécifique repéré sur le plan, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

ARTICLE 5. CONTROLE DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

Les prescriptions contenues dans l'AVAP définissent un cadre général à l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.) et après lui de l'Autorité compétente pour délivrer un permis de construire.

Il faut noter que le contrôle de l'A.B.F. s'exerce sur tous les travaux de construction, de démolition, de modification de l'aspect extérieur des immeubles et des abords, etc...

ARTICLE 6. PERMIS DE DEMOLIR ET PROTECTION DES ELEMENTS CONSTRUITS

Le permis de démolir, conformément à l'article L 430.1 du Code de l'urbanisme est exigé dans les zones de protection. Comme le permis de construire, le permis de démolir est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Le permis de démolir, comme le permis de construire, s'étend à tous les types d'ouvrages (bâtiments, croix, puits, clôtures, ponts, digues, etc...). L'instruction du permis de démolir, du permis de construire et des déclarations de travaux devra prendre en compte les résultats de l'inventaire contenus dans l'étude de l'AVAP.

Si de manière exceptionnelle, des travaux de démolition du patrimoine porté à conserver au plan de zonage sont demandés, une expertise technique dûment argumentée devra être fournie. La Commission Locale de l'AVAP sera consultée avant toute décision du service instructeur.

ARTICLE 7. PRESENTATION DES DOSSIERS NON SOUMIS A AUTORISATION DU CODE DE L'URBANISME

Les dossiers de demande d'autorisation, non soumis à autorisation du Code de l'Urbanisme, comporteront l'ensemble des pièces mentionnées aux articles D642-11 et suivants du Code du Patrimoine.

ARTICLE 8. PUBLICITES – ENSEIGNES – PRE-ENSEIGNES

Définition de chaque type suivant Article L581-3 du Code de l'Environnement :

« 1° Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Dans le périmètre de l'AVAP de TROUVILLE-SUR-MER — dans et hors l'agglomération —, et, sans dispositions contraires du Règlement Local de Publicité (R.L.P.) :

- Toute **publicité** est **INTERDITE** (Articles L581-7 et L581-8 du code de l'environnement),
- Les **préenseignes** sont **INTERDITES** (Article L581-19 du code de l'environnement qui renvoie aux dispositions régissant la publicité, publicité interdite dans l'AVAP),
 - sauf pour les préenseignes prévues au 3^e alinéa de l'article L581-19 du code de l'environnement, dites « **préenseignes dérogatoires** », sous réserve du respect des prescriptions contenues dans les articles R581-66 et R581-67 du même code,
 - sauf pour les **enseignes temporaires**, ou les **préenseignes temporaires**, visées aux articles L581-20 et R581-68 à R581-71 du code de l'environnement.
- Toutes les **enseignes** (suivant le 3^e alinéa de l'article L581-18 du code de l'environnement), les **préenseignes temporaires** et les « **préenseignes dérogatoires** » (suivant l'article L581-6 du code de l'environnement) **sont soumises à autorisation préalable** dont les modalités administratives sont décrites dans les articles L581-21 et R581-6 à R581-21 du code de l'environnement.
- Les **enseignes** doivent respecter, en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, les prescriptions des articles R581-58 à R581-65 du même code.

Suivant l'article R581-53 du code de l'environnement, les **bâches de chantier** — ce sont les bâches comportant de la publicité qui sont installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux —, ET, les **bâches publicitaires**, sont **INTERDITES** dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, et, hors agglomération, dans les zones visibles ... d'une voie publique (la notion de voie publique est définie à l'article R581-1 du code de l'environnement), ou, dans les cas prévus par l'article R418-7 du code de la route.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, dont les emplacements sont déterminés par arrêté municipal, et qui respectent les dispositions des articles L581-13, L581-16, L581-17, et, R581-2 à R581-5 du code de l'environnement. Elles ne s'appliquent pas, non plus, au mobilier urbain et aux abris destinés au public, sous réserves du respect des prescriptions des articles R581-42 à R581-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 9. DECLARATION DE DECOUVERTE DE VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

« Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation. » Article L531-14 du Code du Patrimoine

Ces dispositions s'appliquent non seulement aux AVAP, mais aussi à tout le territoire.

ARTICLE 10. ARCHITECTURE CONTEMPORAINE & CREATION ARCHITECTURALE

La volonté de préservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager d'un territoire ne doit pas remettre en cause la présence de projets d'expression et d'architecture contemporaine. Ceux-ci doivent en effet avoir toute leur place au sein d'un site patrimonial fort, en respect et intégration avec le tissu bâti existant et l'espace naturel environnant.

Ces projets devront être conçus en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France et ils seront soumis, en tant que de besoin, à l'appréciation de la Commission Locale de l'AVAP.

ARTICLE 11. MODE D'EMPLOI POUR L'UTILISATION DU PRESENT REGLEMENT (TITRE 1 A 3)

L'utilisation du règlement de l'AVAP s'effectue de la manière suivante :

1. Si l'objet sur lequel porte la demande d'autorisation d'urbanisme est un **objet existant** (immeuble bâti ou non bâti, objet bâti d'accompagnement d'un immeuble, espace urbain ou paysager, élément végétal, etc...), il est nécessaire de vérifier sur le document graphique si cet objet est :

- Un « élément du patrimoine » repéré (et son degré de hiérarchie pour les immeubles bâtis) suivant les éléments listés au § 4.4 de l'Article 4 ci-dessus (sauf les immeubles du A-6^e de cet article), et de respecter les prescriptions du **titre 2** du règlement,
- Un objet non repéré par l'AVAP (compris les immeubles du A-6 du § 4.4 de l'Article 4 ci-dessus) pour lequel ce sont les prescriptions du titre 3 du règlement qui s'appliquent en fonction du secteur dans lequel se situe l'objet de la demande. Les prescriptions du PLUi, pour le secteur considéré, doivent aussi être respectées, en supplément.

2. Si l'objet sur lequel porte la demande d'autorisation d'urbanisme est **inexistant** (nouvelle construction, nouvel aménagement, nouvelle clôture, nouvelle plantation, etc...) ce sont les prescriptions du **titre 3** du règlement qui s'appliquent en fonction du secteur dans lequel se situe la création envisagée. Les prescriptions du PLUi, pour le secteur considéré, doivent aussi être respectées, en supplément.

3. Pour l'**extension** d'un immeuble existant les prescriptions du **titre 3** sont applicables, en respectant, pour l'extension en adossement à un immeuble repéré du patrimoine (ceux listés au § 4.4 de l'Article 4 ci-dessus), les dispositions de l'article 1.1.5 du titre 2. Les prescriptions du PLUi, pour le secteur considéré, doivent aussi être respectées, en supplément.

4. La question des « zones de vue à protéger » est traitée dans les prescriptions du **titre 3**.

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
(AVAP) de la commune de :
TROUVILLE-SUR-MER (14)

RÈGLEMENT

TITRE 2 :

LES ÉLÉMENTS REPÉRÉS du PATRIMOINE

DOSSIER APPROUVÉ le : - 6 OCT. 2017

Mairie – 14 360 – TROUVILLE-SUR-MER

☎ 02 31 14 41 41

✉ 164 Bd Fernand Moureaux – 14 360 www.trouville.fr



Gilles Maurel – Architecte du Patrimoine
91 Rue d'Angiviller – 78 120 - RAMBOUILLET

tel : 01 34 85 59 58 - fax : 01 34 85 69 36 - courriel : maurel.g@wanadoo.fr

Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Maire :



Le Maire

Christian CARDON

Eve Lagleyze
ENVIRONNEMENT & URBANISME



Eric ENON

Architecte-Paysagiste d.p.l.g.
128 bd Emile Delmas
17000 LA ROCHELLE
Tél 05-46-41-91-81 / Fax 09-70-32-00-67
ericenon@yahoo.fr

TITRE 2 - REGLEMENTATION DES ÉLÉMENTS REPÉRÉS DU PATRIMOINE

TITRE 2 - REGLEMENTATION des éléments repérés du patrimoine	12
1. LES ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX EXISTANTS.....	13
1.1 ESPRIT DE LA RÈGLE	13
1.2 ASPECTS EXTÉRIEURS.....	17
1.2.1 MATÉRIAUX DES PAROIS VERTICALES ET LEURS MISES EN ŒUVRES	17
1.2.2 MATÉRIAUX DES COUVERTURES ET LEURS MISES EN ŒUVRES	20
1.2.3 LES BAIES ET LEURS FERMETURES, LES SERRURERIES.....	21
1.2.4 LES ÉQUIPEMENTS CONTEMPORAINS	22
1.2.5 LES COULEURS DES MATÉRIAUX	23
2. LES ÉLÉMENTS REPÉRÉS AU TITRE DU « PETIT PATRIMOINE »	24
2.1 DÉFINITION DES ÉLÉMENTS DU « PETIT PATRIMOINE ».....	24
2.2 RÈGLES GÉNÉRALES DE PROTECTIONS	24
3. LES ÉLÉMENTS URBAINS REPÉRÉS SUR LE PLAN DE ZONAGE	26
3.1 ESPRIT DE LA RÈGLE	26
3.2 RÈGLES DE PROTECTION	26
3.3 RELATION DES COMMERCES AVEC LES ÉLÉMENTS URBAINS REPÉRÉS	27
3.4 SIGNALÉTIQUE (ROUTIÈRE, TOURISTIQUE, ARTISTIQUE...)	28
4. LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS EXISTANTS.....	29
4.1 ESPRIT DE LA RÈGLE	29
4.2 RÈGLES DE PROTECTION	31

PREAMBULE

Cette partie du règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et de patrimoine (AVAP) est destinée à réglementer les travaux sur les éléments repérés du patrimoine, qui sont décomposés en :

- Les bâtiments et les constructions existantes repérées dans les documents graphiques au titre de « l'architecture »,
- Les constructions, les ouvrages et les éléments repérés au titre du « petit patrimoine »,
- Les espaces urbains existants repérés au titre du patrimoine « urbain »,
- Les espaces paysagers et les éléments du paysage repérés au titre du patrimoine « paysager ».

Les prescriptions contenues dans chaque case des tableaux suivants sont exclusives : la (ou les) prescription(s) mentionnée(s) dans chaque case est (sont) imposée(s), autorisée(s) ou interdite(s), et, c'est (ce sont) la (ou les) seule(s) prescription(s) qui doit (doivent) être appliquée(s) dans le règlement de l'AVAP.

1. LES ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX EXISTANTS

1.1 ESPRIT DE LA RÈGLE

		Immeubles Exceptionnels (hors Monuments Historiques) À PROTÉGER	Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
1.1.1	Définitions de chaque type	Ces immeubles exceptionnels sont les témoins vivants de l'histoire de la ville car ils conservent toutes les caractéristiques de l'architecture balnéaire caractérisant l'époque de leurs constructions. Ils en sont très représentatifs grâce à : • la conservation des volumétries complexes originelles, et des éléments de décors et d'usages qui y sont associés, sans modification majeure, • le bon état d'entretien dans lequel ils apparaissent aujourd'hui, • la qualité des matériaux employés	Ces immeubles sont les témoins de l'histoire et du patrimoine tant pour : • leurs caractéristiques morphologiques (car comportant des éléments originels de l'histoire du bâti, de l'histoire de la ville et de son évolution), que pour : • leurs valeurs d'usage du passé qui transparaissent aujourd'hui dans leurs typologies (dispositifs liés à des formes de représentations sociales, à des métiers ou à des usages).	Ces immeubles ne possèdent pas toutes les caractéristiques typologiques ou historiques des immeubles remarquables, car : • ils ont subi des altérations mineures de leur typologie et /ou de leurs modénatures, ou, • certains de leurs éléments sont réalisés en matériaux non traditionnels, ou, • ils sont de nature plus modeste que les immeubles remarquables, ou, • leurs valeurs d'usage originelles ont été profondément bouleversées. Il s'agit aussi d'immeubles dont les qualités architecturales générales : • sont masquées, ou, • ont été altérées par la mise en œuvre de dispositifs non traditionnels : - ouvertures de baies disproportionnées, - requalification avec des modénatures exogènes, - emploi de matériaux non traditionnels, - présence de dispositifs techniques inesthétiques.	Ce sont des immeubles : • qui ont été construits — ou modifier fortement — à une date récente (après 1950), ou, • qui ont été construits à une date antérieure à 1950 et situés en cœur d'îlots, potentiellement visibles depuis l'espace public (en cas de démolition des éléments qui les masquent) et/ou, • qui possèdent des éléments et/ou des dispositifs architecturaux non conformes aux prescriptions des secteurs dans lesquels ils se situent
1.1.2	Motifs de leurs protections	Ces immeubles ou parties d'immeuble doivent être dotés d'une servitude de protection stricte, car : • ils sont LA référence pour la connaissance de l'évolution historique et urbaine locale, et • ils sont les acteurs majeurs de la mise en valeur du patrimoine architectural.	Ces immeubles ou parties d'immeuble doivent être dotés d'une servitude de conservation stricte, car : • ils servent de référence pour la connaissance de l'évolution historique et urbaine locale, et • ils seront les principaux acteurs de la mise en valeur du patrimoine architectural.	L'évolution de ces immeubles moins emblématiques doit être surveillée pour maintenir leurs qualités patrimoniales. Cependant la servitude de leur conservation est moins stricte, car elle doit assurer leur préservation tout en permettant leur évolution afin de les inclure dans le dispositif de mise en valeur du patrimoine Du fait de leur position dans des ensembles urbains homogènes, ou dans des secteurs paysagers importants, ces immeubles méritent une attention particulière pour les aider à retrouver leurs caractéristiques architecturales originelles.	En raison de leur présence dans le secteur historique et à cause de leur impact sur la qualité esthétique des ensembles patrimoniaux, leur modification ou leur suppression doivent être surveillées pour qu'ils évoluent vers une qualité esthétique assimilable aux autres édifices du secteur.

		Immeubles Exceptionnels (hors Monuments Historiques) À PROTÉGER	Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
1.1.3	Caractéristiques des protections	Leur démolition, même partielle, est interdite. Seuls les travaux d'entretien, de restitution, ou de restauration sont autorisés. Cette servitude porte sur l'ensemble de l'immeuble repéré ainsi que sur les espaces de dégagement attenants (jardin, terrasse, cour, porche, ...). Cette servitude porte aussi sur les éléments de modénatures, de sculptures et de décors, ainsi que sur les dispositions techniques particulières de ces immeubles (types particuliers : de lucarnes, de charpentes, de balcons, de souches de cheminée, de menuiseries et de serrureries, etc...).	Leur démolition partielle ou totale est interdite. Seuls les travaux d'entretien ou de restauration sont autorisés. Cette servitude porte sur l'ensemble des faces du volume (façades, pignons, toitures). Cette servitude porte aussi sur les éléments de modénatures, de sculptures et de décors, ainsi que sur les dispositions techniques particulières de ces immeubles (types particuliers : de lucarnes, de souches de cheminée, de menuiseries et de serrureries, etc...).	Leur démolition totale est interdite. Pour ces immeubles, il est possible, après exécution de travaux adaptés, de leur redonner les caractéristiques des Immeubles Remarquables. Leur maintien est nécessaire mais des modifications, surélévations ou améliorations sont envisageables, sous conditions. Leur évolution est souhaitable car ils ont subi de profondes transformations ou des défigurations, mais ils peuvent, après des interventions judicieuses retrouver leurs rôles d'accompagnement dans le projet global de mise en valeur du patrimoine. Pour certains d'entre eux cependant, leur évolution pourra aller jusqu'à une reconstruction partielle.	Leur transformation pour intégrer toutes les prescriptions des secteurs dans lesquels ils se situent est nécessaire, et les projets de rénovation, de réhabilitation, d'extension, de modification ou d'entretien devront participer à cette mise en conformité. Pour certains d'entre eux cependant, leur évolution pourra aller jusqu'à un possible remplacement ou à une reconstruction complète.
1.1.4	Légende de repérage sur le document graphique				

		Immeubles Exceptionnels (hors Monuments Historiques) À PROTÉGER	Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
1.1.5	Ce qui est interdit	• La démolition des constructions ou parties de constructions constitutives de l'unité bâtie, sauf les déposes des couvertures en vue de la réfection de celles-ci, • La surélévation des toitures, sauf pour restituer un état antérieur connu, • Les travaux de réalisation (ou de modifications) de percements sur les façades et les pignons, sauf, pour restituer des dispositions antérieures connues, ou pour améliorer la cohérence stylistique et/ou historique des façades du bâtiment,		• La démolition totale des constructions ou parties de constructions repérées au titre des immeubles d'intérêt, sauf les déposes des couvertures pour réfection, ou pour surélévation, si celle-ci est nécessaire dans le cadre d'une restitution d'un état antérieur connu ou retrouvé ou dans l'intérêt d'une mise en valeur patrimoniale de l'immeuble,	Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
		• La pose de volet roulant extérieur, même si leur coffre est masqué par un lambrequin décoratif,			
		• La pose de carrelage sur les emmarchements extérieurs existants en pierre, • L'utilisation de matériaux en PVC, quel que soit l'ouvrage concerné. • Le remplacement des menuiseries existantes par des menuiseries de type « rénovation », posées en conservant les cadres dormants existants, • La réalisation d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) sur les immeubles possédant des modénatures en pierres (ou en briques, pans de bois et faux-pans de bois) devant rester apparentes (chainage d'angle, pied-droit et appui de baie, corniche et bandeau, génoise, emmarchement extérieur, etc...). • Les matériaux visibles non destinés à rester apparents : agglos de béton non enduits, carreaux de plâtre, briques courantes de construction non enduites, etc..., • Les tôles ondulées, les fibro-ciments, et d'une manière générale, les matériaux imitant un autre matériau de finition			
		• Les extensions qui viennent masquer les éléments d'architecture ou de modénature caractérisant l'immeuble et/ou les extensions venant perturber la lecture de la volumétrie originelle.			

		Immeubles Exceptionnels (hors Monuments Historiques) À PROTÉGER	Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
1.1.6	Ce qui peut être imposé lors des demandes d'autorisation	• La restitution d'un l'état initial connu ou « retrouvé », lors de la demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements, ou, lors de découverte fortuite pendant le chantier, • La reconstitution d'éléments d'architecture ou de modénature tels que moulures, frises, corniches, épis de faîtage, cheminées, charpente, éléments de couverture, sculptures, etc..., dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale, • La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité architecturale de l'édifice, lors d'opération d'ensemble, • La restitution des menuiseries extérieures originelles, et, celle des éléments architecturaux d'accompagnement tels les balcons, les ferronneries, les charpentes de lucarne et de pignon, les emmarchements extérieurs, etc....			La mise en conformité et/ou la démolition des parties non conformes aux prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe. Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
		• La restitution de la forme des baies traditionnelles (plus hautes que larges), lors d'opération d'ensemble, • La restitution des formes de toitures et de couvertures traditionnelles.			

1.2 ASPECTS EXTÉRIEURS

La grande majorité des **bâtiments repérés comme éléments du patrimoine** (les 3 premières catégories : Immeubles **Exceptionnels**, Immeubles **Remarquables**, Immeubles **d'Intérêts**) ont été construits avant 1950. Les techniques utilisées pour leurs constructions sont assez homogènes et leurs aspects extérieurs comportent des dispositifs très uniformes. Ainsi, les prescriptions adoptées pour la mise en valeur de ces bâtiments sont communes aux 3 premières catégories, l'objectif étant de retrouver les valeurs patrimoniales inhérentes à ce type de constructions.

Pour la 4^{ème} catégorie, les **Immeubles à Insérer**, leurs caractéristiques constructives et leur aspect extérieur ne peuvent pas trouver de dénominateur commun, en raison de leur diversité de taille, de leur différente date de construction, et de leur disparate destination. Il ne peut donc pas être préconisé de règles particulières à cette catégorie d'immeubles, sauf celles édictées, pour chaque secteur, dans le règlement du secteur correspondant (voir règles des secteurs au Titre 3 du présent document).

Pour la polychromie des immeubles, il sera judicieux d'utiliser les couleurs de références contenues dans le Cahier des Conseils aux pétitionnaires, joint en pièce complémentaire au Dossier Réglementaire de l'AVAP (référence « Fiche Conseil de la DRAC : Observer, Apprécier, s'Inspire pour demain – Le Pays d'Auge »), ainsi que le nuancier qui pourra être mis en place au niveau communal ou intercommunal)

1.2.1 MATÉRIAUX DES PAROIS VERTICALES ET LEURS MISES EN ŒUVRES

MATÉRIAUX DES PAROIS ET MISES EN ŒUVRE	Caractéristiques des Maçonneries traditionnelles	Immeubles Exceptionnels (hors Monuments Historiques) À PROTÉGER	Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
		<i>Les murs de façades des immeubles du patrimoine, à Trouville-sur-Mer, sont généralement constitués par de larges surfaces en moellons ou en briques, enduites avec un mortier de chaux aérienne quelquefois mélangée à du plâtre grossier. Traditionnellement, les enduits étaient réservés aux immeubles d'habitation et aux façades vues depuis les espaces publics. Les règles tendront à préserver et à restituer les techniques de construction particulières de chaque immeuble afin de créer une unité de style pour chaque type de bâtiment, et, de mettre en valeur la qualité des modénatures</i>			
1.2.1.1. Les murs ou les éléments de modénature en pierres	Les murs constitués de grandes parties en pierres appareillées sont rares à TROUVILLE-SUR-MER.	Les moellons de calcaires, de silex et de grès sont, le plus souvent, laissés apparents pour les parties en soubassement des murs ou pour certains murs pignons. Pour les parties en pierre destinées à être vues, partie en soubassement ou partie courante du mur, chaînage, harpage, linteaux, pieds-droits, appuis, emmarchements, bandeaux, corniches, moulures, sculptures, doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites. Leur nettoyage sera exécuté en recourant à des techniques douces (brossage à la brosse douce, micro-gommage). Il n'est pas souhaitable de chercher à obtenir un aspect neuf homogène. Le remplacement des pierres les plus abîmées sera effectué avec des pierres de même type et de même nature que celles existantes. Les chaînages d'angle et les emmarchements extérieurs en pierre devront être réalisés avec des pierres entières dans le cas de leur remplacement. Les joints seront affleurants au nu extérieur de la pierre (ou du moellon) et réalisés à la chaux d'un ton beige ou rosé. Est interdit : - le placage en parement de pierres minces : • en partie courante ou en soubassement si les joints ne sont pas contrariés, • dans les angles saillants, si des pièces d'angles ne sont pas spécialement conçues pour réaliser le dessin des harpages. - le sablage à sec ou l'emploi de la meule et du chemin de fer			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP

		Immeubles Exceptionnels (hors Monuments Historiques) À PROTÉGER	Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
1.2.1.2. Les murs ou les éléments de modénature en brique	Il existe nombre de bâtiments à TROUVILLE-SUR-MER qui possèdent des murs constitués de grandes parties en briques. La brique est donc un matériau important du Patrimoine de TROUVILLE-SUR-MER qui participe pour beaucoup à la palette colorée de la cité	Les parties courantes des murs, les chainages et les encadrements des baies (pieds-droits, linteaux, appuis) sont, le plus souvent, réalisés en briques. La brique est aussi utilisée pour la réalisation de corniches de rive et de bandeaux intermédiaires. Le plus souvent, la brique est enduite sur de grandes surfaces. Associée à des éléments en pierre (pierres calcaires), dont le mélange favorise une palette colorée très riche, la brique apparente, par ses qualités de mise en œuvre et de pose, doit être maintenue en place. Toutes les parties en briques destinées à être vues, partie courante du mur, chaînage, pieds-droits, bandeaux, corniches, tables, moulures, doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites. Leur nettoyage sera exécuté en recourant à des techniques douces (brossage à la brosse douce, micro-gommage). Il n'est pas souhaitable de chercher à obtenir un aspect neuf homogène. Le remplacement des briques les plus abîmées sera effectué avec des briques de même type et de même nature que celles existantes. La zone réparée ne devra pas être décelable dans la surface du mur ancien conservé : continuité des lits de pose et des épaisseurs de joints, formats homogènes et couleurs en harmonie avec les zones conservées. Les joints seront affleurants au nu extérieur de la brique (très léger retrait toléré) et réalisés à la chaux d'un ton beige ou rosé. Le traitement des parties associées en pierres sera conforme à l'article 1.2.1.1. ci dessus Est interdit : - le placage en parement de la brique dans les angles saillants, si des pièces d'angles ne sont pas spécialement conçues pour réaliser le dessin des harpages.			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
1.2.1.3. Les murs en pans de bois	Certains murs de façade sont constitués par une ossature en bois, remplissage en hourdis ou en briques	Les techniques traditionnelles de réalisation des murs en pans de bois sont quelquefois utilisées à TROUVILLE-SUR-MER. Les remplissages entre les pans de bois sont le plus souvent réalisés en brique, souvent enduites, ou en tuileau, laissé apparent. Avant toute intervention sur un pan de bois, il sera nécessaire de réaliser un diagnostic pour connaître la nature des matériaux le constituant, et, reproduire les façons de faire en utilisant les mêmes techniques et les mêmes matériaux que celui existant.			
1.2.1.4 Les enduits en pleine masse	Beaucoup de façades situées à l'alignement sur les rues sont enduites avec marquage des éléments de modénatures (bandeaux, chainages, encadrements, corniches, etc) qui sont aussi enduits ou laissés apparents.	Les enduits des parties courantes seront réalisés avec un mélange de chaux naturelle, majoritairement aérienne, mélangée avec du sable local. La granulométrie du sable de la couche de finition permettra de le talocher finement. Au préalable, l'enduit existant sera piqué et nettoyé. Il ne sera exécuté que des enduits mélanges chantier. La finition des enduits sera soit talochée, soit grésée ou encore frotté ou brossée. Pour les bâtiments des XIXe et XXe siècle, une finition lissée pourra être demandée. Les enduits doivent affleurer au nu des éléments, en pierre ou en brique, destinés à être vus (chaînage, harpage, linteaux, pieds-droits, appuis, emmarchements, bandeaux, corniches, moulures, sculptures). Cette disposition ne s'applique pas aux appareillages ou harpages prévus à l'origine en décor saillant, qui doivent rester saillants. Les enduits seront uniformes sur les parties courantes, et il est interdit de laisser apparaître des pierres isolées dans ces parties courantes, sauf des éléments sculptés existants. Pour les immeubles qui possèdent des enduits décoratifs réalisés par creusements ou striures de la couche de finition, et pour les enduits projetés au balai, la réfection à l'identique de ces techniques de production de décors sera exigée.			

		Immeubles Exceptionnels (hors Monuments Historiques) À PROTÉGER	Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
1.2.1.5 Les enduits minces, les décors en peinture, les badigeons	Certaines façades situées à l'alignement sur les rues sont décorées avec des enduits minces, des dessins d'éléments structurels réalisés en peinture (faux pans de bois par exemple), ou elles possèdent des parties comportant des badigeons d'homogénéisation	Les techniques de restauration des enduits minces et des peintures seront toujours exécutées en maintenant les qualités des produits, et les façons de faire, traditionnelles. Les enduits pelliculaires et les peintures qui tendent à créer une barrière étanche à la « respiration » des ouvrages originels (en pierres, en briques, en enduits à la chaux, en bois, etc...) sont interdits. Les badigeons au lait de chaux, tolérés pour adoucir les teintes des surfaces neuves, seront réalisés en mélanges suffisamment dilués pour laisser apparentes la nature des matériaux de fond.			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
1.2.1.6 Les autres types de revêtements des façades	Les bardages en ardoises ou en lames de bois sont peu représentés à TROUVILLE-SUR-MER, sur les immeubles du patrimoine, sauf la protection de quelques pignons à vêtues en ardoises	Ardoises : Seuls les pignons qui possèdent déjà ce type de revêtement peuvent recevoir un essentage en ardoise naturelle (le fibrociment est interdit) en pose clouée, ou sur crochet inox noir. Les éléments de finition en rives seront traités comme les rives de couverture (en zinc naturel ou en ardoises), et les encadrements des baies (appuis, tableaux et linteaux) seront réalisés en zinc quartzé. Les profils de finitions des angles sortants ne seront pas saillants (pas d'élément de jonction formant couvre-joint rapporté pour les rives, les angles, les encadrements des baies). Bois : Sur les immeubles du patrimoine, les essentage de façade en bois sont extrêmement rares, sauf le cas d'un immeuble existant avec bardeaux en bois dont les éléments sont en forme d'écaille. Les autres types de bardages en bois (clins horizontaux ou verticaux) sont peu usités, ils sont donc interdits, sauf en rénovation d'un bardage existant.			
1.2.1.7 Les éléments scellés de décors en façades	Les éléments scellés de décoration apparaissant sur les façades.	Chaque décor étant unique et réalisé avec des matériaux particuliers, il n'est pas possible de détailler ici toutes les techniques pour leur entretien et leur restauration. Cependant, pour conserver la richesse des traces de l'histoire des lieux, il est impératif de conserver, d'entretenir, de restaurer, voire de restituer tous ces éléments de décor caractérisant le passé de la ville. Ainsi, tous les éléments de décors et de modénature qui émaillent les façades de TROUVILLE-SUR-MER doivent être soigneusement entretenus par leurs propriétaires. Dans le cas d'un nécessaire entretien ou d'une réparation, les techniques traditionnelles qui ont été à l'origine de leurs réalisations devront être sollicitées : utilisation de matériaux et de matières originelles, façons de faire et mises en œuvre particulières, techniques de taille et de façonnage, etc... afin d'éviter des interventions irréversibles qui pourraient nuire à la conservation des ouvrages.			

1.2.2 MATÉRIAUX DES COUVERTURES ET LEURS MISES EN ŒUVRES

		Immeubles Exceptionnels (hors Monuments Historiques) À PROTÉGER	Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
MATÉRIAUX DE COUVERTURE ET MISES EN ŒUVRE	Caractéristiques des couvertures traditionnelles	Les couvertures des immeubles de ville et des immeubles modestes couvrent généralement des volumes simples, le plus souvent rectangulaires. Pour ces immeubles, les toitures sont systématiquement à deux longs pans, quelquefois avec brisis, couvertes en ardoises, posées au crochet sur tasseaux. Les faîtages et les rives latérales sont en tôle de zinc naturel pliée ou en ardoises. Les rives d'égouts sont débordantes, avec corniches en brique, le plus souvent. Pour certaines des villas balnéaires et quelques immeubles, les formes des toitures sont plus complexes avec des volumes en pénétration ou en débordement. Les couvertures peuvent être en tuiles plates petit moule (65 tuiles au m2), avec présence de brisis, faîtage en tuiles demi-rondes, arêtières en tuiles. Les éléments de finition sont le plus souvent en tôle de zinc.			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
1.2.2.1. L'ardoise	Ardoises en poses traditionnelles	Les couvertures en ardoise seront réalisées en ardoise naturelle. Les ardoises sont mises en œuvre conformément aux dispositions traditionnelles : arêtier « fermés » et solins sans zinguerie apparente. Le type d'ardoise existant sur l'immeuble sera maintenu sauf pour améliorer la qualité de la couverture (remplacement d'ardoises de mauvaise qualité ou de plaques de fibrociment). Dans ce cas, l'ardoise sera naturelle, posée à pureau droit et de dimensions adaptées à la pente de la toiture. Les frises décoratives et les bardelis, en rives, sur les rangs de rencontre ou sur les lucarnes, seront maintenus ou restitués.			
1.2.2.2. La tuile	Tuiles plates petit moule	Les couvertures en tuiles seront réalisées en tuiles petit moule (65 tuiles par m2). Les tuiles sont mises en œuvre conformément aux dispositions traditionnelles : arêtier en tuile, noues et solins sans zinguerie apparente. Le type de tuile existant sur l'immeuble sera maintenu sauf pour améliorer la qualité de la couverture (remplacement de tuiles de mauvaise qualité ou de plaques de fibrociment).			
1.2.2.3. Pentes des toitures	Elles sont adaptées à l'utilisation du matériau utilisé	Les pentes des toitures existantes seront conservées, sauf en cas de dispositions antérieures supposées en rapport avec la nature de l'immeuble et de sa couverture. Les couvertures en zinc ne seront tolérées que sur les terrassons des immeubles déjà munis de ce type de couverture.			
1.2.2.4. Gouttières, Descentes	Présences sur les bâtiments d'habitation	Les gouttières et les descentes des eaux pluviales seront en zinc naturel ou de finition « quartz », sans peinture. Les dauphins en fonte ne sont pas interdits. Le type de gouttière (pendante, sur entablement, havraise) devra être particulièrement adapté à la présence et à la mise en valeur d'une corniche moulurée existante.			
1.2.2.5. Souches de cheminées	Les souches de cheminée sont le reflet d'une occupation humaine des bâtiments	Les souches de cheminée existantes (en : briques, pierres, enduits) ne devront pas être démolies. Si elles sont à enduire, elles le seront avec le même enduit que celui de la façade. La création de nouvelles cheminées devra utiliser les mêmes principes de finition que celles existantes. Ces nouvelles souches seront situées à proximité de l'axe du faîtage principal.			
1.2.2.6. Fenêtres de toit	Elles sont destinées à accéder à la couverture ou à éclairer les combles	Les fenêtres de toit originelles, de type tabatière traditionnelle, pourront être remplacées en conservant les dimensions et le type de pose de celles existantes. Les fenêtres de toit, autres que les fenêtres de type tabatière de dimensions maximum 55cmx78cm sont interdites sur les façades vues depuis les espaces publics. Dans les autres cas, les dimensions maximales seront de 78cmx98cm. La pose de ce type de fenêtres de toit doit permettre un encastrement complet au nu de la couverture et être disposée dans l'axe des travées des fenêtres en façade. Il ne sera toléré qu'un rang de fenêtre de toit par pan de couverture. Les stores et les volets roulants extérieurs posés en saillie de la fenêtre de toit sont interdits.			
1.2.2.7. Lucarnes	Beaucoup d'exemples de lucarnes	Les lucarnes existantes devront être maintenues, restaurées ou restituées selon leurs dispositions d'origine. Les nouvelles lucarnes reprendront les caractéristiques des lucarnes locales en ossature bois.			

1.2.3 LES BAIES ET LEURS FERMETURES, LES SERRURERIES

		Immeubles Exceptionnels (hors Monuments Historiques) À PROTÉGER	Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
LES BAIES et LEURS FERMETURES, LES SERRURERIES	Caractéristiques des baies traditionnelles	Les dimensions des baies sont traditionnellement plus hautes que larges à TROUVILLE-SUR-MER (dans un rapport minimal de 1 x 1,5 pour les fenêtres courantes. Les menuiseries et les contrevents sont en bois, de factures simples sur les bâtiments courants. Les serrureries (garde-corps, grilles, etc...) sont en fer, ou en fer forgé pour les ouvrages les plus récents.			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
1.2.3.1. Dimensions des baies	Conserver la proportion des ouvertures dans les façades	Les dimensions des baies des portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes doivent être maintenues ou restituées : plus hautes que larges. Les encadrements (tableaux, linteaux, appuis) seront restaurés ou restitués avec des matériaux tenant compte du caractère de l'édifice ou de leurs dispositions originelles (pierres, briques ou enduits). > Pour les immeubles autres que « exceptionnels » ou « remarquables », la calibration des baies qu'il est possible de créer sera en rapport avec les baies existantes de l'immeuble existant : leurs dimensions doivent être inférieures à la plus grande des baies (hors porte cochère ou charretière) de l'immeuble existant. Les nouvelles baies seront plus hautes que larges.			
1.2.3.2. Menuiseries extérieures	Conserver les caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux	Les menuiseries extérieures seront exclusivement en bois peint sur les immeubles exceptionnels et remarquables. L'usage de l'aluminium peut être autorisé sur les immeubles d'intérêt si les pièces d'appui et les jets d'eau sont de forme arrondie à l'extérieur. L'usage du PVC est interdit quelque soit l'immeuble repéré. Les profils des bois, pour les dormants et les ouvrants devront respecter les dimensions et le style traditionnel régional, et la partie vue des dormants (cochonnet), en tableaux et en dessous du linteau, sera de 2 cm maximum. Les éléments vitrés seront recoupés avec des petits-bois, l'usage de petit-bois inclus dans le vitrage est pros crit. Le découpage des vitrages formera des carreaux plus hauts que larges. Pour les immeubles Exceptionnels et Remarquables, dans le cas de mise en œuvre de double ou de triple vitrage, des bandes intercalaires noires seront disposées dans le vitrage en suivant les dessins des petits-bois. Les petits-bois seront saillants à l'extérieur, insérés à coupe d'onglet dans la menuiserie. Les portes et les fenêtres anciennes présentant un intérêt patrimonial devront être restaurées. Dans le cas d'une nécessité de changement, elles seront restituées à l'identique de l'existant, sans modification de style ou d'époque, les profils seront reproduits exactement et elles seront posées dans les feuillures existantes de la maçonnerie.			
1.2.3.3. Portes et portails	Idem ci-dessus	Les portes cochères, les portes de service et les portes de garage seront en bois plein, à lames verticales, sans écharpes. Leurs ferrures seront peintes de la même couleur que la porte.			
1.2.3.4. Les contrevents, les volets	Idem ci-dessus	Les contrevents seront battants, en bois sans écharpes. Ils seront composés de lames verticales assemblées avec des barres aux arêtes arrondies sans écharpes ou à clefs. Les pentures seront de la même couleur que les contrevents. Les persiennes en feuilles de bois ou d'acier, repliables dans l'épaisseur du tableau, seront restaurées ou remplacées à l'identique. La pose de volets roulants est interdite.			
1.2.3.5. Les serrureries et les garde-corps	Idem ci-dessus	Tous les ouvrages de serrurerie ancienne, garde-corps anciens ou de ferronnerie, devront être conservés et s'il y a lieu réparés. Les garde-corps neufs seront obligatoirement en bois ou en acier peint, d'un dessin s'apparentant au style de l'immeuble. L'utilisation d'élément en aluminium est interdite.			

1.2.4 LES ÉQUIPEMENTS CONTEMPORAINS

		Immeubles Exceptionnels (hors Monuments Historiques) À PROTÉGER	Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
LES EQUIPEMENTS CONTEMPORAINS	Caractéristiques à préserver	La pose, sans recherche d'intégration, des équipements contemporains sur des bâtiments à caractères patrimoniaux forts, induit une dégradation de l'image et de la volumétrie des constructions, et pollue la vision idéale du projet global de mise en valeur des lieux.			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
1.2.4.1. Les coffrets ERDF, GRDF et les réseaux	Une réflexion sur la position de ces équipements en amont du projet de restauration doit conduire à leur meilleure insertion	Afin de les dissimuler, les coffrets d'alimentation et de comptage doivent être encastrés dans la maçonnerie et posséder une porte à enduire ou une porte parementée de bois, selon le type de façade. Les câbles apposés en façades doivent être dissimulés ou regroupés en suivant les lignes de composition architecturale de l'immeuble.			
1.2.4.2. Les conduits en façades	Idem ci-dessus	La présence, sur les façades (ou en toiture) visibles depuis les espaces publics, de canalisations de gaz, de cheminée et de prise d'air de type « ventouse », de climatiseurs, et de pompe à chaleur, est interdite			
1.2.4.3. Les boîtes aux lettres	Idem ci-dessus	Les boîtes aux lettres posées en applique ou en saillies sont interdites. Elles doivent être encastrées dans la maçonnerie ou dans les menuiseries, sauf en présence de maçonneries à préserver.			
1.2.4.4. Les dispositifs de type parabole	Idem ci-dessus	La pose de dispositifs techniques de réception des ondes, de type parabole, est interdit sauf justification technique précise d'impossibilité de réception des ondes par une autre moyen, dans ce cas, la parabole sera invisible de tous espaces du domaine public, sauf dispositif public			
1.2.4.5. Les équipements de production d'énergie	Idem ci-dessus	• Capteurs solaires : le site de TROUVILLE-SUR-MER, constitué de promontoire et de terrasses naturelles, offre la possibilité de visions lointaines sur les toits du quartier historique, depuis les points hauts constituant des points de vue et depuis les quais de la Touques. Aussi, la pose de panneaux solaires (capteurs) pour la production d'eau chaude ou d'électricité (panneaux photovoltaïques) est interdite sur tous les toits et sur les façades des immeubles repérés du Patrimoine. Posés ailleurs, ils ne doivent pas être visibles depuis les espaces publics et depuis les Monuments Historiques. • Éoliennes : Les éoliennes à pales, de type hélice d'avion, sont interdites sur les immeubles du patrimoine.			
1.2.4.6. Les vitrines, devantures, enseignes	Intégrité des éléments existants	• Les nouveaux dispositifs ne doivent pas détruire ou masquer des éléments caractérisant l'architecture ou la typologie des immeubles repérés. • Les règles prescrites dans les espaces publics repérés (Voir § 3-3 du présent Titre), ou, celles du secteur (Voir Titre 3 du Règlement - § 3-5) dans lequel se situe l'immeuble, sont applicables.			

1.2.5 LES COULEURS DES MATÉRIAUX

		Immeubles Exceptionnels (hors Monuments Historiques) À PROTÉGER	Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
LES COULEURS DES MATÉRIAUX	Caractéristiques à préserver	Les couleurs des matériaux traditionnels se rapprochent en général des couleurs naturelles des paysages environnants. Les couleurs naturelles ne sont pas vives et en général leur tonalité est assez neutre.			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
1.2.5.1. Les enduits	Les sables régionaux de différentes granulométries et de teintes mélangées donnent la couleur générale des façades enduites	La couleur des enduits respectera la couleur des vieux enduits de teinte beige soutenue ou ocrée. L'utilisation de différentes techniques de finition des enduits (brossés, talochés, lavés, ...) permet de rehausser ou de donner une teinte spécifique à certaines parties des façades à mettre en valeur (encadrements de baies, soubassements, bandeaux, etc...), par rapport aux parties courantes de la façade, tout en utilisant la même composition d'enduit.			
1.2.5.2. Les bardages en bois	Les bardages en lames de bois sont le plus souvent de couleur naturelle	Les bardages en lames de bois ne sont, en général, pas peints. Ils vieillissent naturellement sous l'action des éléments naturels pour acquérir une teinte grisée. Une lasure incolore ou légèrement grisée peut être appliquée en précisant la teinte lors de la demande d'autorisation.			
1.2.5.3. Les couvertures	Les couvertures en ardoises, et en tuiles plates en raison des économies de moyens liées au réemploi des anciens matériaux, ne possèdent pas des couleurs uniformes	Se rapprocher de leurs tonalités vieilles naturellement.			
1.2.5.4. Les menuiseries extérieures	Les anciennes peintures à base de produits naturels ne permettent pas d'obtenir des couleurs pures	Les couleurs vives et les couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites ; Les portes d'entrée posséderont une teinte soutenue qui pourra être différentes des teintes des autres menuiseries.			
1.2.5.5. Les contrevents ou les volets	Les contrevents ou les volets sont naturellement plus éclairés que les menuiseries, car ils sont situés au nu extérieur des façades	Ils pourront être peints d'un ton légèrement plus foncé que la couleur des menuiseries extérieures. Les ferrures seront peintes de la même couleur que le contrevent. Les couleurs vives et les couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites.			
1.2.5.6. Les serrureries et garde-corps	Les anciennes peintures à base de produits naturels ne permettent pas d'obtenir des couleurs pures	Ils seront peints d'une couleur foncée. Le noir pur (9004, 9005, 9011 et 9017), les couleurs vives et les couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites.			

Rappel : pour la polychromie des immeubles, il sera judicieux d'utiliser les couleurs de références contenues dans le Cahier des Conseils aux pétitionnaires, joint en pièce complémentaire au Dossier Réglementaire de l'AVAP (référence « Fiche Conseil de la DRAC : Observer, Apprécier, s'Inspirer pour demain – Le Pays d'Auge »), ainsi que le nuancier qui pourra être mis en place au niveau communal ou intercommunal)

2. LES ÉLÉMENTS REPÉRÉS AU TITRE DU « PETIT PATRIMOINE »

2.1 DEFINITION DES ÉLÉMENTS DU « PETIT PATRIMOINE »

Les éléments intéressants du petit patrimoine sont repérés dans les documents graphiques de l'AVAP par des symboles :

-  : pour des **objets ponctuels** tels que : piliers de portail, portail et grilles, porte, sculpture isolée en pierre, dispositifs particuliers, fontaines, puits, calvaires, croix, statue, corniches en bois, cheminée, façade, etc.... Tous ces éléments repérés du petit patrimoine sont répertoriés et décrits dans une liste jointe en annexe du dossier réglementaire de l'AVAP.
- ligne **avec tirets** rouge : pour les **clôtures ou les murs de soutènement** présentant un intérêt patrimonial. 

2.2 RÈGLES GÉNÉRALES DE PROTECTIONS

2.2.1 TRAVAUX ET DISPOSITIFS INTERDITS

Sont interdits :

- La démolition ou la destruction des éléments repérés par les symboles mentionnés ci-dessus,
- La démolition complète des murs de clôtures et des murets, sauf pour implantation à l'alignement, d'une nouvelle construction ou d'une extension d'un bâtiment existant.
- La dépose des grilles de clôture et des portails de clôture en serrurerie repérés, sauf pour implantation à l'alignement d'une nouvelle construction ou d'une extension d'un bâtiment existant.
- La pose en applique ou en saillie d'éléments contemporains sur ces éléments : boîtes à lettre, interphone, parabole, etc...

2.2.2 TRAVAUX, ÉLÉMENTS ET DISPOSITIFS POUVANT ÊTRE IMPOSÉS

Pourront être imposés :

- La restitution de l'état initial connu ou « retrouvé », lors de la demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements, ou, lors de découverte fortuite pendant le chantier,
- La reconstitution d'éléments d'architecture ou de modénature tels que portes et portails, éléments de couronnement, sculptures, etc..., dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur des éléments du petit patrimoine,
- La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité architecturale de ces éléments du petit patrimoine,

2.2.3 MISES EN ŒUVRES PRESCRITES

- Restauration/restitution des dispositions originelles, lors de l'exécution des travaux, par la mise en œuvre de matériaux traditionnels – pierre régionale (ou ayant des caractéristiques proches de la pierre régionale) ; enduits à la chaux aérienne (mélange chantier chaux blanche : sable de rivière mélangé à du chape ou du sable coloré) ; menuiseries en bois et serrureries en métal ; etc... – exécutées et mises en œuvre suivant les techniques traditionnelles,

- Les murs et murets de clôtures seront entretenus et leurs hauteurs originelles maintenues. Les pierres de parements et de couronnements seront conservées ou restituées à l'identique des existants alentour. Les pierres de parements et les couronnements seront en pierres locales (schiste, grès, calcaire). Les joints de pierre seront rejointoyés et le mortier de pose sera constitué d'un mélange de chaux aériennes et de sables régionaux de granulométrie variée. Lorsqu'un mur ancien repéré est éventré pour accès de véhicules, la fermeture mobile devra être disposée à l'alignement des parties de mur conservées.

- Des percements pourront être acceptés dans ces murs à condition que leur largeur n'excède pas 2,80m. Des pierres en harpage constitueront les piliers de finition de part et d'autre des ouvertures créées. Ils pourront dépasser le couronnement du mur de clôture de la hauteur d'une pierre massive, ou plus. Les couronnements de ces piliers seront de formes géométriques simples.

Les portes ou portails seront en bois à lames verticales, ou en grille en fer (ou acier forgé) et ils ne dépasseront pas la hauteur des piliers.

- Les grilles et les portails en serrurerie ou en bois seront entretenus et/ou remplacés à l'identique, en acier forgé ou en bois.

3. LES ÉLÉMENTS URBAINS REPÉRÉS SUR LE PLAN DE ZONAGE

3.1 ESPRIT DE LA RÈGLE

		Ensembles bâtis	Passage piéton	Chemin piéton	Espaces publics
3.1.1	Définition de chaque type	Certains immeubles de l'AVAP possèdent des dessins identiques (volumétries, percements, matériaux, serrureries,...) répétées sur deux ou sur plusieurs bâtiments qui, du fait de leurs reproductions successives, associent chaque immeuble objet à une entité plus grande, et qui matérialise un « ensemble » urbain spécifique : un alignement homogène.	Venelles, ruelles ou impasses situées dans le tissu urbain, réservées aux piétons et vélos, avec parfois le passage de véhicules.	Chemins doux dans le tissu agricole, naturel ou urbain	Places, placettes, quais, Promenade des Planches, rues... qui forment une trame d'espaces publics importante à l'échelle de la ville.
3.1.2	Motifs de leurs protections	Les ensembles urbains sont perçus comme des objets appartenant à l'histoire savante de la ville. A ce titre, ils constituent une facette du patrimoine de TROUVILLE-SUR-MER qu'il faut respecter et mettre en valeur.	Ils favorisent une découverte sensible de la ville, à l'écart des voitures, ils sont souvent mis en valeur par les riverains. Ils font partie du patrimoine identitaire de la commune.	Ils permettent la découverte de la commune à l'écart des voitures, ils relient le tissu urbain aux zones agricoles et naturelles	Ils font partie des espaces les plus fréquentés et doivent offrir une image en harmonie avec le patrimoine urbain de la ville.
3.1.3	Caractéristiques des protections	En général, les immeubles qui constituent ces entités bâties ont été repérés au titre du patrimoine « Architectural » (voir § 1 du présent titre) : immeuble « Exceptionnel », immeuble « Remarquable », immeuble « d'Intérêt ». Les règles qui sont définies pour chaque type d'immeuble sont applicables à chaque immeuble repéré (voir § 1.2.1 à 1.2.5 ci-dessus).	- Préserver les caractéristiques urbaines - Mettre en valeur ces passages par des traitements appropriés - Conserver l'ouverture de ces passages	- Préserver les tracés, ré-ouvrir les parties enfrichées - Mettre en valeur le réseau communal de ces chemins - Conserver l'accès aux chemins	- Mettre en valeur la continuité piétonne qui existe tout le long du littoral et de la Touques par des aménagements qualitatifs privilégiant le piéton et le vélo - Proposer un réseau d'espaces publics conviviaux, offrant de réelles respirations en milieu urbain dense - Aménager les espaces de stationnement avec une qualité de réversibilité par des choix de matériaux appropriés et une réflexion sur la végétalisation des lieux
3.1.4	Légende de repérage sur le document graphique		  Passage fermé	  Chemin fermé	  Promenade des Planches

3.2 RÈGLES DE PROTECTION

		Ensembles bâtis	Passage piéton	Chemin piéton	Espaces publics
3.2.1	Prescriptions générales	Dans la mesure de leurs nécessités pour la mise en valeur de la composition architecturale de l'ensemble bâti, en relation avec les immeubles identiques constituant l'entité bâtie, les dispositions suivantes pourront être imposées : • La restitution de l'état initial connu grâce à un des immeubles de référence (modénature, menuiseries extérieures, serrureries, ferronnerie, emmarchement, etc...), • La reconstitution d'éléments d'architecture ou de modénature tels que moulures, frises, corniches, épis de faîtage, cheminées, charpente, éléments de couverture, sculptures, etc...,	Le traitement de surface des sols des rues, venelles et ruelles et des cours ou communs associés doit être réalisé en matériaux naturels : - pour les voies ne subissant pas de trafic routier : pavage en pierre naturelle, galets, gravier, stabilisé renforcé, etc. - pour les voies avec trafic routier : seule la bande de roulement sera réalisée en bitume. Les matériaux de sol devront être particulièrement qualitatifs. Les niveaux et profils des venelles et ruelles maintiendront leur caractère d'origine sauf impossibilité technique et travaux d'amélioration liés à la mise en accessibilité de l'espace public.	Le traitement de surface des sols des chemins doit être réalisé en matériaux naturels : - pour les voies ne subissant pas de trafic routier, utiliser des matériaux perméables : chemin de terre (éventuellement renforcée), stabilisé, - pour les voies avec trafic routier : aménager un espace partagé (pas de trottoir), minimiser l'utilisation des matériaux perméables.	Le traitement de surface des sols des espaces publics repérés doit être réalisé en matériaux naturels : - pour les voies ne subissant pas de trafic routier : pavage en pierre naturelle, béton lavé, stabilisé renforcé, etc. - pour les voies avec trafic routier : seule la bande de roulement sera réalisée en bitume. Les matériaux de sol devront être particulièrement qualitatifs. La Promenade des Planches devra faire l'objet d'un travail particulier lié à son caractère historique, pour le traitement du sol et du mobilier urbain. Les équipements et constructions voisins devront être intégrés.
3.2.2	Trottoirs		Lorsqu'il y a réalisation de bordures de trottoirs, ces dernières sont réalisées en pierre massive.		Lorsqu'il y a réalisation de bordures de trottoirs, ces dernières sont réalisées en pierre massive.
3.2.3	Traitement de sol		Les pieds de façade des entrées de bâtiments privés ou publics seront matérialisés par des revêtements de sol et des matériaux particuliers : matériaux nobles (pierres, béton désactivé, graviers, etc.). Les marquages au sol pour la signalétique routière, pour la matérialisation des places de stationnement et pour la sécurité ne seront pas réalisés avec des peintures.		Les pieds de façade des entrées de bâtiments privés ou publics seront matérialisés par des revêtements de sol et des matériaux particuliers : matériaux nobles (pierres, béton désactivé, etc.). Les marquages au sol pour la signalétique routière, pour la matérialisation des places de stationnement et pour la sécurité ne seront pas réalisés avec des peintures.
3.2.4	Accès		Les passages repérés ne pourront pas être fermés, par quelque dispositif que ce soit.	Les chemins repérés ne pourront pas être fermés, par quelque dispositif que ce soit.	

3.3 RELATION DES COMMERCE AVEC LES ÉLÉMENTS URBAINS REPÉRÉS

- Dans le cas d'implantation de plusieurs terrasses extérieures, l'aménagement devra être concerté et global.

- Le mobilier de terrasse devra impérativement être amovible.
 - Les enseignes respecteront les recommandations de la « Charte-Qualité des Enseignes Commerciales » de Trouville-sur-Mer
- Des dispositifs fixés au sol pourront être mis en place après avis de la CLAVAP.

◆ *Les terrasses couvertes*

Les terrasses couvertes ou fermées (de type vérandas ou espace clos avec des bâches), hors parasols et stores bannes, installées sur l'espace public (commerces / bars / restaurants) sont interdites sauf dans le cas de projet global d'aménagement d'un espace public ayant reçu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

◆ *Les bannes*

Les couleurs des bannes doivent s'harmoniser avec la couleur de la devanture concernée.

Les bannes doivent être rectilignes et non « en corbeille ».

Les bannes fixes sont interdites.

Toute publicité est interdite sur ces bannes. Si cela s'avère nécessaire pour des raisons de visibilité, seul le nom ou la raison sociale de l'activité peut être indiquée sur la partie tombante du store (lambrequin).

La banne ne doit pas se projeter à plus de 2m de la façade et s'étendre sur toute la largeur de celle-ci : la largeur devra correspondre avec celle des ouvertures de la vitrine.

Si la surface d'espace public à recouvrir est importante, des parasols seront utilisés.

◆ *Mobilier urbain :*

Pour le mobilier et la signalétique, une cohérence au niveau des matériaux et des couleurs utilisés doit être trouvée. Les matériaux nobles seront privilégiés (matériaux naturels).

Il sera disposé de manière à préserver les architectures et perspectives intéressantes.

Il pourra s'intégrer dans un projet global en lien avec les projets artistiques contemporains.

3.4 SIGNALÉTIQUE (ROUTIÈRE, TOURISTIQUE, ARTISTIQUE...)

Celle-ci pourra s'inscrire sur un support existant (mur existant) sous réserve de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

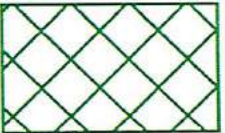
Le regroupement sur un même support est préconisé (meilleure visibilité et lisibilité).

Elle pourra s'intégrer dans un projet global en lien avec les projets artistiques contemporains.

4. LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS EXISTANTS

4.1 ESPRIT DE LA RÈGLE

		Arbre	Haies	Jardins de ville	Parcs arborés	Coteau boisé	Jardin public
4.1.1	Définition de chaque type	Plusieurs critères permettent de définir un arbre comme patrimonial : - une essence locale, une essence fruitière, une essence horticole particulière, - l'âge du sujet, - la forme, la taille particulière de l'arbre, - son impact paysager depuis l'espace public.	Ce sont des haies existantes, à conserver ou à reconstituer, composées majoritairement d'essences végétales locales, et qui accompagnent chemins et routes. Elles sont parfois implantées sur de petits talus.	Ce sont des jardins qui présentent différents caractères et sont de dimensions variées. Ils participent au « maillage vert » de la ville.	Leur participation au « maillage vert » de la ville, l'impact paysager de leur masse végétale sur le paysage ou sur une vue font partie des critères pour définir cette catégorie.	Ce sont des parcs arborés, des bois... qui se caractérisent par leur situation sur coteau, avec un relief souvent abrupt.	Situés en milieu urbain, ils participent au « maillage vert » de la ville.
4.1.2	Motifs de leurs protections	L'arbre est un repère dans une rue, un quartier, il structure l'espace et participe à l'ambiance ressentie d'un lieu. Il apporte de l'ombrage, il symbolise les saisons.	Elles sont repérées : - pour leur caractère patrimonial (pratique culturelle), - pour leur participation à la qualité des chemins et voies circulées, - pour leur aspect remarquable (qualité et âge des sujets), - pour leur rôle dans le fonctionnement des écosystèmes (trame verte et bleue).	Ces espaces se révèlent par des surfaces perméables importantes qui tranchent avec des lieux plus « minéraux » (contexte urbain).	Les espaces dits paysagers se révèlent par un nombre important de sujets arborés et par des surfaces perméables importantes.	Espaces naturels préservés car peu accessibles ou aménageables, ils composent une part importante de la trame verte de la commune et de la ville, et forment des corridors boisés bien visibles.	Ce sont des espaces rares dans la ville, d'où leur importance.

		Arbre	Haies	Jardins de ville	Parcs arborés	Coteau boisé	Jardin public
4.1.3	Caractéristiques des protections	- préservation du sujet arboré - replantation obligatoire en cas d'abattage - obligation d'entretien et/ou de taille	- préservation du linéaire végétal, arboré et/ou arbustif - préservation des modelés de terrain quand elles sont plantées sur talus, - replantation obligatoire en cas d'abattage partiel, - reconstitution de l'ensemble du linéaire en cas d'abattage total, - remplacement des essences horticoles ou exogènes par des essences indigènes en cas d'abattage total ou partiel - obligation d'entretien et/ou de taille	- conservation de la fonction de jardin d'agrément - conservation du caractère végétal prédominant de ces espaces - conservation de la perméabilité existante des sols	- conservation de la fonction principale d'agrément et du caractère végétal prédominant de ces espaces. - conservation de la perméabilité existante des sols - replantation en cas d'abattage partiel ou total - obligation d'entretien et/ou de taille	- conservation du caractère végétal prédominant de ces espaces - conservation de la perméabilité existante des sols - gestion durable et qualitative du relief - replantation des arbres en cas d'abattage partiel ou total - obligation d'entretien et/ou de taille	- conservation de la fonction principale d'agrément et du caractère végétal prédominant de ces espaces - conservation de la perméabilité existante des sols - replantation en cas d'abattage partiel ou total - obligation d'entretien et/ou de taille
4.1.4	Légende de repérage sur le document graphique	 Chaque numéro correspond à une essence végétale / liste sur le document graphique					

4.2 RÈGLES DE PROTECTION

		Arbre	Haies	Jardins de ville	Parcs arborés	Coteau boisé	Jardin public
4.2.1	Ce qui est interdit	La coupe ou l'abattage des sujets identifiés au plan, sauf pour des raisons de sécurité ou d'état sanitaire Les tailles drastiques sur les arbres pour limiter leur développement L'atteinte au système racinaire qui entraînerait le dépérissement de l'arbre.	La coupe ou l'abattage même partiel de la haie, sauf : - pour le remplacement de végétaux exogènes par des essences locales, - pour des raisons de sécurité ou d'état sanitaire, - pour la création justifiée d'un accès à une parcelle non accessible autrement et en prenant bien soin d'épargner les plus beaux sujets. Les tailles drastiques amenuisant la pérennité des haies. L'atteinte au système racinaire qui entraînerait le dépérissement de la haie. La plantation à travers la haie d'essences horticoles ou exogènes.	L'imperméabilisation des surfaces aujourd'hui perméables, L'utilisation de matériaux routiers (enrobé, bi-couche).	La coupe ou l'abattage des arbres de haute tige, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou pour des raisons de sécurité, Les tailles drastiques sur les arbres pour limiter leur développement L'atteinte au système racinaire qui entraînerait le dépérissement des arbres. L'imperméabilisation des surfaces aujourd'hui perméables, L'utilisation de matériaux routiers (enrobé, bi-couche).	La coupe ou l'abattage des arbres de haute tige, sauf pour des raisons de sécurité ou d'état sanitaire, Les tailles drastiques sur les arbres pour limiter leur développement L'atteinte au système racinaire qui entraînerait le dépérissement des arbres. L'imperméabilisation des surfaces aujourd'hui perméables, L'utilisation de matériaux routiers (enrobé, bi-couche).	La coupe ou l'abattage des arbres de haute tige, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné dans le cadre d'une rénovation globale, ou pour des raisons de sécurité, Les tailles drastiques sur les arbres pour limiter leur développement. L'atteinte au système racinaire qui entraînerait le dépérissement des arbres. L'imperméabilisation des surfaces aujourd'hui perméables,

		Arbre	Haies	Jardins de ville	Parcs arborés	Coteau boisé	Jardin public
4.2. 2	Ce qui peut être imposé lors des demandes d'autorisation	En cas de nécessité d'abattage justifiée, la plantation d'un arbre est exigée au même emplacement ou à proximité immédiate. Cet arbre pourra être d'essence similaire ou d'essence présentant une taille adulte similaire. La non-replantation de l'arbre peut être acceptée dans les cas suivants : - proximité d'autres arbres de grande taille qui empêcherait toute croissance d'un nouveau végétal. - non respect des articles 671 et 672 du Code Civil, - impossibilité, une fois l'arbre arrivé à maturité, de respecter les distances de sécurité imposées par ERDF pour les lignes aériennes, - impossibilité, vu le développement racinaire, de respecter les prescriptions techniques liées aux réseaux enterrés (EU, EP, gaz, électricité).	En cas de nécessité d'abattage justifiée, la haie devra être replantée avec des essences locales uniquement. Si la haie était plantée sur talus, elle devra conserver ce modelé.	Dans le cas de la réalisation de nouveaux revêtements, il pourra être imposé l'utilisation de matériaux drainants.	En cas de nécessité d'abattage justifiée, la plantation d'un arbre est exigée. Cet arbre pourra être d'essence similaire ou d'essence présentant une taille adulte similaire. La non-replantation de l'arbre peut être acceptée dans les cas suivants : - proximité d'autres arbres de grande taille qui empêcherait toute croissance d'un nouveau végétal. - non respect des articles 671 et 672 du Code Civil, - impossibilité, une fois l'arbre arrivé à maturité, de respecter les distances de sécurité imposées par ERDF pour les lignes aériennes, - impossibilité, vu le développement racinaire, de respecter les prescriptions techniques liées aux réseaux enterrés (EU, EP, gaz, électricité). - justification de la préservation de l'ambiance générale du parc, sans présence de l'arbre. Dans le cas de la réalisation de nouveaux revêtements, il pourra être imposé l'utilisation de matériaux drainants.	En cas de nécessité d'abattage justifiée, la plantation d'un arbre est exigée. Cet arbre pourra être d'essence similaire ou d'essence présentant une taille adulte similaire. Dans le cas de la réalisation de nouveaux revêtements, il pourra être imposé l'utilisation de matériaux drainants.	En cas de nécessité d'abattage justifiée, la plantation d'un arbre est exigée. Cet arbre pourra être d'essence similaire ou d'essence présentant une taille adulte similaire. La non-replantation d'un ou plusieurs arbres peut être acceptée dans les cas suivants : - proximité d'autres arbres de grande taille qui empêcherait toute croissance d'un nouvel arbre, - impossibilité, une fois l'arbre arrivé à maturité, de respecter les distances de sécurité imposées par ERDF pour les lignes aériennes, - impossibilité, vu le développement racinaire, de respecter les prescriptions techniques liées aux réseaux enterrés (EU, EP, gaz, électricité). - justification de la préservation de l'ambiance générale de l'espace public dans son contexte, sans présence de l'arbre, Dans le cas de la réalisation de nouveaux revêtements, il pourra être imposé l'utilisation de matériaux drainants.

**Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
(AVAP) de la commune de :
TROUVILLE-SUR-MER (14)**

RÈGLEMENT

TITRE 3 :

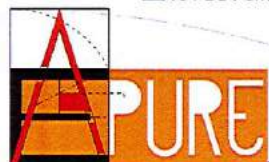
LES RÈGLES PAR SECTEUR

DOSSIER APPROUVÉ le : - 6 OCT. 2017

Mairie – 14 360 – TROUVILLE-SUR-MER

☎ 02 31 14 41 41

✉ 164 Bd Fernand Moureaux – 14 360 www.trouville.fr



Gilles Maurel – Architecte du Patrimoine
91 Rue d'Angiviller – 78 120 - RAMBOUILLET

tel : 01 34 85 59 58 - fax : 01 34 85 69 36 - courriel : maurel.g@wanadoo.fr

Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Maire :



Le Maire

Christian CARDON

Eve Lagleyze
ENVIRONNEMENT & URBANISME



Eric ENON

Architecte-Paysagiste d.p.l.g.
128 bd Emile Delmas
17000 LA ROCHELLE
Tél 05-46-41-91-81 / Fax 09-70-32-00-67
ericenon@yahoo.fr

TITRE 3 - REGLEMENTATION PAR SECTEURS

TITRE 3 - REGLEMENTATION PAR SECTEURS	34
1. DÉFINITION DES SECTEURS DE L'AVAP	35
2. VOIRIES – ESPACES PUBLICS – IMPLANTATIONS & HAUTEURS DES IMMEUBLES	36
2.1. LES VOIRIES ET LEURS ABORDS – LES ESPACES VIAIRES	36
2.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR LES PARCELLES	37
3. ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS	38
3.1. VOLUMETRIE DES BATIMENTS – PERCEMENTS DES FACADES	38
3.2. MATÉRIAUX - COULEURS	40
3.3. MENUISERIES EXTÉRIEURES - SERRURERIES	43
3.4. ABORDS DES CONSTRUCTIONS	44
3.5. CAS DES COMMERCES	46
4. MISE EN VALEUR DES PAYSAGES	47

PREAMBULE

Cette partie du règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et de patrimoine (AVAP) est destinée à réglementer, dans les 4 secteurs définis dans le document graphique de l'AVAP (SU1, SU2, SU3 et SP) :

Les nouvelles constructions à édifier,

Les extensions des bâtiments existants (sauf pour celles interdites sur les immeubles repérés au titre 2 : les « bâtiments du Patrimoine »)

Les travaux de rénovation de l'enveloppe des bâtiments existants (hors ceux repérés au titre 2 : les « bâtiments du Patrimoine »),

Les aménagements des terrains (installations techniques, clôtures, voiries, plantations, etc...),

Les devantures des boutiques et des commerces (existants ou à créer),

Les prescriptions contenues dans chaque case des tableaux suivants sont exclusives : la (ou les) prescription(s) mentionnée(s) dans chaque case est (sont) imposée(s), autorisée(s) ou interdite(s), et, c'est (ce sont) la (ou les) seule(s) prescription(s) qui doit (doivent) être appliquée(s) dans le règlement de l'AVAP.

1. DÉFINITION DES SECTEURS DE L'AVAP

Le périmètre de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de TROUVILLE-SUR-MER comprend **4 secteurs** qui sont délimités par des pointillés noirs sur le plan de Zonage et repérés par la lettre **S** accompagnée de deux autres caractères les identifiant (une lettre et un nombre) et par leur nom. Ces 4 secteurs sont définis comme suit :

- Les secteurs à dominante bâtie — lettre **S** accompagnée de la lettre **U** (Urbain) et des chiffres **1, 2 ou 3** — :
 - Le tissu urbain historique : La ville historique : secteur **SU1** dénommé « **Secteur Urbain** »
 - Les tissus urbains balnéaires, en bordure de la mer : secteur **SU2** dénommé « **Secteur Front de mer** »
 - Les tissus urbains situés en corniche ou sur les plateaux : secteur **SU3** dénommé « **Secteur Corniche et Plateau** » dans lequel est inclus le hameau de **Hennequeville**
- Le secteur à dominantes naturelles ou agricoles — lettre **S** accompagnée de la lettre **P** (Paysage) – :
 - Les espaces agricoles et naturels (peu bâtis ou inconstructibles) protégés comme héritage historique, identifiés pour leurs intérêts lors de la formation du territoire — le vallon de Callenville — et pour leurs qualités patrimoniales et environnementales : secteur **SP** dénommé « **Secteur Paysager** »

Chaque secteur possède des prescriptions qui sont définies dans les tableaux suivants. Ces prescriptions sont destinées à formaliser le projet de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et à préserver les qualités patrimoniales du territoire de TROUVILLE-SUR-MER.

Les prescriptions contenues dans chaque case des tableaux suivants sont exclusives : la (ou les) prescription(s) mentionnée(s) dans chaque case est (sont) imposée(s), autorisée(s) ou interdite(s), et, c'est (ce sont) la (ou les) seule(s) prescription(s) qui doit (doivent) être appliquée(s) dans le règlement de l'AVAP.

2. VOIRIES – ESPACES PUBLICS – IMPLANTATIONS & HAUTEURS DES IMMEUBLES

2.1. LES VOIRIES ET LEURS ABORDS – LES ESPACES VIAIRES

PRESCRIPTIONS (esprit de la règle)	SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains du Front de Mer	SU3 Tissus urbains de la Corniche et des Plateaux	SP Espaces Naturels ou Agricoles, peu bâti
Voies existantes : conserver leurs physionomies pour préserver leurs caractéristiques patrimoniales	• conservation des largeurs des emprises publiques	Idem SU1 + • conservation des murs, des haies qui les bordent	• conservation des murs, des haies, des fossés qui les bordent	• conservation des murs, des haies, des murets des champs et/ou des fossés qui bordent les voies
	=> prescriptions pouvant être adaptées dans le cas de travaux d'intérêt général, après accords de l'ABF et de la CLAVAP			
Voies ou espaces viaires à créer : éviter un impact visuel trop fort des nouveaux dispositifs	Voir PLUi	• N'autoriser que les largeurs de roulement inférieures à 5m,		
		Voir PLUi	• Limiter la capacité des nouveaux parcs de stationnement à des ensembles de 6 à 8 voitures accolées, et recouper les ensembles plus grands par des espaces paysagers : haies larges basses (hauteur maximum 2,00m)... • Associer / réaliser une haie et un fossé de récupération des EP à la voie créée, • Interdire les voies en impasse • Interdire les stationnements positionnés le long de la voie (préférer des stationnements dans des zones dédiées formant « placette »)	
Matériaux de traitements des espaces viaires : améliorer ou retrouver des dispositions originelles traitées avec des matériaux locaux.	• pour les voies douces, les revêtements imperméabilisant les sols sont interdits • les éléments urbains traditionnels : pavés, caniveaux, rigoles, doivent être conservés (s'ils sont existants et en bon état) et mis en valeur dans les projets d'aménagement • dans le cadre d'un aménagement d'ensemble prévu en enrobés, il sera privilégié l'utilisation d'enrobés de couleur sur les trottoirs,			• en dehors des voies principales d'accès (chemins ruraux), l'enrobé noir est interdit. • les nouveaux chemins seront traités avec des matériaux locaux et un revêtement perméable de type stabilisé calcaire par exemple.
		• les arbres de haute tige, et les espaces boisés, proposés lors de la création des aires de stationnement seront constitués par des essences locales	• les chemins enherbés existants seront maintenus, sauf en cas d'usage intensif pour la desserte d'un équipement communal.	

2.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR LES PARCELLES

PRESCRIPTIONS (esprit de la règle)	SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains du Front de Mer	SU3 Tissus urbains de la Corniche et des Plateaux	SP Espaces Naturels ou Agricoles, peu bâti
Alignement sur rue : Perpétuer les dispositions traditionnelles existantes favorisant : - en SU1 une implantation en bordure des voies pour maintenir le caractère urbain du secteur, - en SU2 et en SP (B et V) une implantation liée à la forme des parcelles, à la topographie des lieux et/ou aux meilleures orientations climatiques.	> Cas des parcelles non bâties (ou cas des nouvelles divisions parcellaires) : • l'implantation du bâtiment principal est imposée à l'alignement, sur la rue la plus importante, • si le bâtiment n'occupe pas la longueur totale de la parcelle à l'alignement, une clôture complémentaire est imposée à l'alignement sur les rues (voir type de clôtures autorisées à l'article 3, au paragraphe 3.4 du présent titre) > Cas des parcelles contenant des bâtiments existants : • si les bâtiments existants et/ou les clôtures complémentaires sont situés à l'alignement et qu'ils occupent la totalité de la longueur de la parcelle sur rues : l'implantation des nouveaux bâtiments n'est pas imposée à l'alignement, • si les bâtiments existants et/ou les clôtures complémentaires ne sont pas situés à l'alignement sur rue, ou si l'alignement est partiel : obligation de clore la totalité de la limite parcellaire à l'alignement (par des bâtiments et/ou des clôtures) sur rues	Voir prescriptions du PLUi		
Adossement aux existants lors de l'alignement sur rue : Diminuer les déperditions thermiques	• si l'implantation de la nouvelle construction est soumise à l'obligation d'alignement sur rue, et, si présence d'immeuble mitoyen au même alignement, sur au moins une des limites latérales, obligation de : - s'accoler au moins à l'un de ces immeubles mitoyens	Voir prescriptions du PLUi		
Hauteur du front bâti : Préserver la régularité du vélum du bâti existant <i>NOTA 1 : sauf reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant hors gabarit</i>	• en cas d'alignement sur rue, obligation de respecter la hauteur de l'égout de l'immeuble mitoyen le plus proche avec tolérance de $\pm 60\text{cm}$ • hauteur d'égout maximale = $R+2\text{ m}$ si : - pas d'immeuble mitoyen ou si, - hauteur de l'immeuble d'adossement est inférieure à 3 m	Voir prescriptions du PLUi		
Clôture en l'absence de bâtiments à l'alignement : reconduire les dispositions traditionnelles	• clôtures imposées à l'alignement (voir type de clôtures autorisées à l'article 3, au paragraphe 3.4 du présent titre)	Voir prescriptions du PLUi		

3. ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS

3.1. VOLUMETRIE DES BATIMENTS – PERCEMENTS DES FACADES

3.1. VOLUMÉTRIE DES BATIMENTS – PERCEMENTS DES FAÇADES

PRESCRIPTIONS (esprit de la règle)		SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains du Front de Mer	SU3 Tissus urbains de la Corniche et des Plateaux	SP Espaces Naturels ou Agricoles, peu bâti
Volumétrie	Forme en plan	• Plan majoritairement rectangulaire			
	Forme des toitures	• Simple, majoritairement à 2 longs pans, avec possibilités de lucarnes, de pignons débordants, de croupes et de toitures en pavillons	• Simple ou plus complexe avec recherche d'équilibre des volumes	Idem SU1	Idem SU1
		• Toiture monopente interdite, sauf limitée aux bâtiments annexes accolés sur un ou (d') autre(s) bâtiment(s), ou à un mur de clôture.			
	Pentes tuile	• de 70 à 125% (de 35° à 51°)			
	Pentes ardoise	• de 50 à 170% (de 27° à 60°)			
	Pente brisis	• de 70° à 80° minimum pour les toits mansardés			
	Faibles pentes	• Interdites sauf pour terrasson existant			• interdite sauf pour agriculteur : 2 pans symétriques avec pente maximum à 30°
	Pente Zinc	• Admise pour projets contemporains de 5 à 50% (de 3° à 30°) et sur terrasson existant			
	Toiture terrasse sur volume principal	Hors ZONE DE VUE, autorisée si toutes les conditions suivantes sont réunies : - justifiée par un projet contemporain s'intégrant dans une cohérence de composition architecturale d'ensemble - non accolée à un immeuble REPÉRÉ du patrimoine (les 4 premières catégories du titre 2), - inaccessibles - sans garde-corps en serrurerie - ligne de vie invisible - hauteur acrotère inférieure à égout mitoyen le plus proche et le plus bas - toiture végétalisée obligatoire		Hors ZONE DE VUE : autorisée si toutes les conditions suivantes sont réunies : - non accolée à un immeuble REPERÉ (les 4 premières catégories du titre 2) du patrimoine, - inaccessibles - sans garde-corps en serrurerie - hauteur acrotère limitée à 6m - toiture végétalisée obligatoire	
		Dans ZONE DE VUE : interdite			
	Étage en attique	• interdit			
	Nombre de façades fermées	• minimum 3 côtés clos pour les annexes des habitations, et tous les autres bâtiments			
	Vérandas	• Interdites sauf validation par l'ABF et la Commission Locale de l'AVAP (CLAVAP)	Hors ZONE DE VUE : autorisée au RdC si plan simple,		
			Dans ZONE DE VUE : interdite sauf validation par ABF et CLAVAP		

PRESCRIPTIONS (esprit de la règle)		SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains du Front de Mer	SU3 Tissus urbains de la Corniche et des Plateaux	SP Espaces Naturels ou Agricoles, peu bâti
Percements	Rapport plein / vide	• maximum 40% de vides environ par façade, sauf pour immeuble comportant une vitrine commerciale à RdC			
	Fenêtres de toit	• autorisées sous conditions suivantes : - respect de la composition de façade, - alignement entre-elles - dimensions max 78x98cm, hors tout - encastrées au nu des couvertures sur un seul niveau horizontal, un seul rang			
	Lucarnes	• chien assis, chien couché : interdit,			
	Proportion des Percements	• plus haut que large (sauf pour vitrine de commerce à rez-de-chaussée)			
	Balcon et Loggia	• la fermeture des balcons et des loggias est interdites, sauf pour des opérations d'ensemble sur un immeuble en copropriété.			

3.2. MATÉRIAUX - COULEURS

Pour la polychromie des immeubles, il sera judicieux d'utiliser les couleurs de références contenues dans le Cahier des Conseils aux pétitionnaires, joint en pièce complémentaire au Dossier Réglementaire de l'AVAP (référence « Fiche Conseil de la DRAC : Observer, Apprécier, s'inspirer pour demain – Le Pays d'Auge »), ainsi que le nuancier qui pourra être mis en place au niveau communal ou intercommunal)

PRESCRIPTIONS (esprit de la règle)		SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains du Front de Mer	SU3 Tissus urbains de la Corniche et des Plateaux	SP Espaces Naturels ou Agricoles, peu bâti
Matériaux de façade	Enduit façades	• à la chaux aérienne ou naturelle mélangée à des sables régionaux			
	Appuis des fenêtres	• non préfabriqués, coulé en place	Idem SU1 + Saillie maximum de 6cm	Idem SU2	Idem SU2
	Carrelage extérieur	• Interdit (parties verticales et horizontales)			
	Habillage bois	• aspect naturel sans peinture, lasure tolérée			
	Habillage en zinc	• toléré en grande surface sur projet d'architecture contemporaine, si prépatiné ou quartzé et posé à joint debout			
	Bardage métallique en grande surface	• Interdit	• Interdit	• autorisé uniquement sur les constructions à usages agricoles et d'activité, sauf bardage en tôle ondulée	
	Vêtures minces en petits éléments assemblés	Autorisé pour habillage de façade ou de pignons avec les seuls matériaux suivant : - Ardoises, bardeaux de bois - Zinc prépatiné ou quartzé			• Idem SU + fibro-ciment de couleur schiste autorisé pour agriculteur
	Matériaux ou dispositifs interdits quelles que soient leurs situations	• Les matériaux non destinés à rester apparents, • Le PVC ou le béton imitant le bois, • la mise en peinture de la brique et de la pierre • les matériaux composites ou en imitation • tôles ondulées (métal ou polycarbonate), • plaques de fibro-ciment ou matériaux en fibres ciment, plus grands que les petits éléments de vêtiture mince (voir ci-dessus les conditions d'acceptation) • Les briques en verre ou pavés de verre, • Les génoises à 1 ou à plusieurs rangs • Les corniches en bétons • Isolation par l'extérieur sauf pour les bâtiments construits après 1945 pour lesquels il sera obligatoire de reproduire les modénatures extérieures et de conserver les débords de toitures			

PRESCRIPTIONS (esprit de la règle)		SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains du Front de Mer	SU3 Tissus urbains de la Corniche et des Plateaux	SP Espaces Naturels ou Agricoles, peu bâti
Matériaux des couvertures	Matériaux traditionnels	• Ardoises (sauf cas particulier des existants)	Idem SU1	Idem SU1 pour habitation	Idem SU1 pour habitation
	Matériaux tolérés	• Zinc prépatiné ou quartzé posé à joint debout pour projet d'architecture contemporaine, • Couverture avec des végétaux locaux ou en bardeaux de bois	Idem SU1	Idem SU1	Idem SU1 + • Bacs acier pour agriculteurs et activités si espacement régulier des ondes, aspect et couleur homogène et éléments de finition de la même couleur que la couverture
				Dans ZONE DE VUES : idem SU1	
	La tuile	• Tuiles mécaniques, tuiles grand moule et tuiles canal interdites	Hors ZONE DE VUE : Tuiles mécaniques tolérée		
			Dans ZONES DE VUE : idem SU1		
	Gouttières et descentes EP	• murs gouttereaux : débords de toit avec chevrons débordants et voliges • En zinc (avec ou sans dauphin fonte), avec axe vertical,	Le PVC de teinte claire peut être toléré		
	Matériau interdit quelle que soit sa situation	• tôle ondulée, PVC ou polycarbonate, tuile de verre • fibro-ciment • imitation d'un matériau noble	Idem SU1, sauf fibrociment toléré sur bâtiments agricoles		
Dans ZONE DE VUES : idem SU1					
Architecture contemporaine	Dans un souci de cohérence, les toitures de type zinc prépatiné ou quartzé, cuivre ou plomb pourront être autorisés. Ces matériaux devront s'intégrer dans une cohérence de composition architecturale d'ensemble (volumétrie couverture façade menuiseries), l'adoption et la pertinence des projets seront soumises à l'avis de l'ABF et de la commission locale AVAP				

PRESCRIPTIONS (esprit de la règle)		SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains du Front de Mer	SU3 Tissus urbains de la Corniche et des Plateaux	SP Espaces Naturels ou Agricoles, peu bâti
La couleur des éléments	Enduit des façades	• teinte autorisée des sables régionaux, sans adjuvant, de teinte soutenue et pas blanche			
	Bardages en bois	• teinte autorisée : naturelle, grise après vieillissement,			
	Bardages métal	Matériau interdit			
		• couleur neutre inspirée des couleurs des matériaux traditionnels et d'aspect mat référence RAL 8012 ; 7006 ; 1019 ; 6028 ; 6005 ; 5008, 7022			
	Ardoises	• seule teinte naturelle autorisée			
	Tuiles	• teinte autorisée : terre cuite tirant sur le brun - rouge sombre, en pose nuancée			
	Couverture en Bac acier	Matériau interdit			
		• teinte sombre (schiste), d'aspect mat sans reflet références RAL 7032 ; 1019 ; 7006 ; 7022			
	Couverture en fibrociment	Matériau interdit			• seule teinte sombre (schiste) autorisée,
	Croisées de fenêtre et volets Portes de service et de garage et portails	• Les couleurs vives, et couleur primaires (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites			
	Portes	• Ton légèrement plus foncé que les fenêtres toléré			
	Ferrures et pentures	• Même couleur que les menuiseries extérieures sur lesquelles elles sont posées (portes, fenêtres, ou volets).			
	Serrurerie et garde-corps	• Noir pur (RAL 9004, 9005, 9011, 9017), couleurs vives et couleur primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdits			

Rappel : pour la polychromie des immeubles, il sera judicieux d'utiliser les couleurs de références contenues dans le Cahier des Conseils aux pétitionnaires, joint en pièce complémentaire au Dossier Réglementaire de l'AVAP (référence « Fiche Conseil de la DRAC : Observer, Apprécier, s'inspirer pour demain – Le Pays d'Auge »), ainsi que le nuancier qui pourra être mis en place au niveau communal ou intercommunal)

3.3. MENUISERIES EXTÉRIEURES - SERRURERIES

PRESCRIPTIONS (esprit de la règle)		SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains du Front de Mer	SU3 Tissus urbains de la Corniche et des Plateaux	SP Espaces Naturels ou Agricoles, peu bâti
Menuiseries extérieures	Cas des existants	• à remplacer à l'identique sauf pour le PVC qui sera remplacé par les menuiserie décrites ci-dessous (lignes suivantes)		• Voir description ci-dessous en cas de remplacement	
	Cas des nouvelles menuiseries extérieures	• Seul bois et aluminium autorisé • Profils et sections proches du bois, • Contrevents ou volets : en bois à lame verticales, sans écharpe • Volets roulant interdits		• Profils et sections proches du bois, • Volets roulant autorisés si : - même couleur que la menuiserie, et, coffre entièrement intégré à l'intérieur,	
	Dispositions interdites	• Utilisation du PVC ou du polycarbonate.		• coffre de Volets Roulants rapporté extérieurement • coulisses de Volets Roulants disposées à moins de la ½ largeur du tableau mesurée par rapport au nu extérieur de la façade. Effet d'encastrement du volet à rechercher. Dans ZONES DE VUE : utilisation du PVC ou du polycarbonate	
Serrureries	Cas des existants	• remplacées à l'identique sauf pour le PVC			
	Cas des nouvelles serrureries et ferronneries	• INTERDIT : PVC et matériau d'imitation pour tous les secteurs			
Porte de garage	Cas des existants	• remplacées à l'identique si elles ne sont pas en PVC, sinon voir le cas des nouvelles portes ci-dessous.		• Respect des dispositions ci-dessous en cas de remplacement	
	Cas des nouvelles portes de garage	• En bois d'aspect naturel, à lames verticales, • Portes sectionnelles interdites		Dans ZONES DE VUE : idem SU1	

3.4. ABORDS DES CONSTRUCTIONS

PRESCRIPTIONS (esprit de la règle)		SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains du Front de Mer	SU3 Tissus urbains de la Corniche et des Plateaux	SP Espaces Naturels ou Agricoles, peu bâti
Réseaux et équipement techniques	Coffrets alimentation et comptage	• Ils doivent être encastrés dans les maçonneries (en assurant une intégration au bâti existant (porte en bois))		Dans ZONES DE VUE : idem SU1	
	Panneaux solaires pour production eau chaude	• En couverture : interdit • Ailleurs, non décelables depuis les espaces publics		• En couverture, autorisés si : - ils sont encastrés dans la couverture et - ils respectent les conditions d'autorisation des fenêtres de toit : tailles, formes, alignements, insertions, etc.	
	Panneaux photovoltaïques	• En couverture : Interdits, • Ailleurs, non décelables depuis les espaces publics		• Idem SU1	
	Équipements interdits en outre sur toitures et en façades visibles des espaces publics	• canalisation gaz en façade, et ventouses de chaudière • climatiseur, pompe à chaleur, parabole, aérocondenseurs, • boîte à lettre en applique		• climatiseur, pompe à chaleur, parabole, aérocondenseurs	
	Éoliennes à pales (type hélices d'avion)	• Interdites		Dans ZONES DE VUE : idem SU1	

PRESCRIPTIONS (esprit de la règle)		SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains du Front de Mer	SU3 Tissus urbains de la Corniche et des Plateaux	SP Espaces Naturels ou Agricoles, peu bâti
Clôtures sur rue ou à l'alignement	Cas des existants : murs, piliers, grilles	• obligation de conservation, de restauration, de reconstruction à l'identique, sauf si remplacés par une nouvelle construction			
	Cas des nouvelles clôtures situées à l'alignement sur rue	• hauteur maximale = 2,00m prise à l'alignement du côté de la voie publique • seuls 2 formes de clôtures autorisées : - constituées de mur en pierres rejointoyées et alignées en hauteur sur les murs mitoyens existants, de clôtures ou de soutènement (inférieurs à 2m) - constituée par un mur bahut (de 0,80m à 1,20m de hauteur maximale) en pierres rejointoyées + grille en serrurerie au dessus • Piliers en pierres : section minimum 40x40cm, hauteur maximum = 2,20m • Portes et portails en bois ou en métal		Idem SU1 + forme autorisées en plus : - clôture grillagée souple doublée d'une haie vive d'essence locale, grillage souple de couleur acier ou de couleur type RAL 6009	• Clôture grillagée souple doublée d'une haie vive d'essence locale, grillage souple de couleur acier ou de couleur type RAL 6009 • Clôture de type ganivelles en lattes de bois local non traité, assemblé par des fils de fer
	Matériaux et éléments interdits	• Le PVC, • L'aluminium de teinte naturelle, • Les panneaux de bois à lames horizontales, • Les pare-vues en bois en lames tressées, • Les panneaux de treillis soudés en métal de couleur verte • Les clôtures de couleurs vives, et de couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune)			

3.5. CAS DES COMMERCES

PRESCRIPTIONS (esprit de la règle)		SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains du Front de Mer	SU3 Tissus urbains de la Corniche et des Plateaux	SP Espaces Naturels ou Agricoles, peu bâti
Devantures	Cas général	• Respecter les grandes lignes de force des façades, • Grande longueur redécoupée en ensemble de 5m maximum • Coffres des volets et de grilles sans saillie extérieure			
	Devanture sur immeuble existant	• Respecter les grandes lignes de force des façades, • Laisser de la maçonnerie visible autour des devantures : 50cm en périphérie, • Ne pas masquer les portes d'entrée des immeubles, • Ne pas dépasser, en hauteur, l'appui des fenêtres du 1^{er} étage			
	Teinte des devantures	• Les couleurs de la devanture ne seront pas criardes, et les matériaux réfléchissants sont interdits. • Les couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites.			
	Dispositions interdites	• Sauf dans le cas d'une opération concertée de mise en valeur des espaces publics, les vérandas, et, les espaces clos par des bâches, sont interdits			Dans ZONE DE VUES : idem SU1
Enseignes	Cas général	• les enseignes drapeaux doivent s'inscrire dans une forme carrée, • les enseignes ne doivent pas être installées au dessus du volume du rez-de-chaussée, ni se situer en dehors de l'emprise de la devanture, • les enseignes à plat sont constituées de lettres individuelles ou de bandeaux comportant des lettres évidées, • les enseignes seront constituées avec des matériaux nobles : métal, bois, verre, • les éclairages sur patères sont limités à 1 appareil tous les 2 mètres environ • Les enseignes respecteront les recommandations de la « Charte-Qualité des Enseignes Commerciales » de Trouville-sur-Mer			Idem SU1 sauf : • les éclairages sur patères sont limités à 1 appareil tous les mètres environ
	Couleurs	• les couleurs vives sont interdites • la couleur de l'aluminium naturel est interdite			
	Dispositions interdites	• les enseignes à plat ou en drapeau constituées d'un caisson lumineux complet en polycarbonate.			

Pour la couleur des éléments il sera judicieux d'utiliser les couleurs de références contenues dans le Cahier des Conseils aux pétitionnaires joint en pièce complémentaire au Dossier Réglementaire de l'AVAP (référence « Fiche Conseil de la DRAC : Observer, Apprécier, s'inspirer pour demain – Le Pays d'Auge »)

4. MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

PRESCRIPTIONS (esprit de la règle)		SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains du Front de Mer	SU3 Tissus urbains de la Corniche et des Plateaux	SP Espaces Naturels ou Agricoles, peu bâti
Aménagement paysager des jardins	Cas des jardins existants et des nouveaux jardins	• L'utilisation de matériaux routiers (enrobé, bi-couche) est strictement interdit.			
			• Les espaces non construits et situés dans ce secteur, y compris les jardins de ville repérés en tant qu'objet du paysage (cf. Titre 2), feront l'objet d'un traitement paysager particulier, en relation avec leur situation exceptionnelle. L'aménagement des jardins côté mer devra permettre de conserver la covisibilité bâti/plage par la constitution de haies basses taillées en limite avec le front de mer. Les espaces aujourd'hui imperméabilisés devront retrouver leur perméabilité et offrir des espaces jardinés de qualité et soignés. L'aménagement des espaces de stationnement fera l'objet d'un travail d'intégration, pour limiter l'impact visuel des véhicules. • L'utilisation de matériaux routiers (enrobé, bi-couche) est strictement interdit.		
Végétation	Cas des existants	• Le propriétaire est tenu d'entretenir ses arbres, de les élaguer, pour assurer leur pérennité. • Sont interdites les tailles drastiques sur les arbres pour limiter leur développement. • Est interdite l'atteinte au système racinaire qui entraînerait le dépérissement des arbres.			
	Cas des nouvelles plantations			• Afin d'être en cohérence avec l'identité des lieux et la nature des sols présents, l'utilisation d'essences végétales indigènes (= locales) sera privilégiée.	
				• Le long des fossés et cours d'eau, les plantations seront possibles dans la mesure où elles ne compromettent pas l'entretien des berges. • Le long des berges seront utilisées des essences végétales résistantes à des inondations temporaires.	
	Formes et espèces végétales interdites	• En limite avec l'espace public : haies persistantes mono-spécifiques constituées de conifères (thuya, chamaecyparis, cyprès de Leyland, etc.), ou d'espèces horticoles persistantes (photinias, lauriers palmes, etc.). • Espèces envahissantes : ailante glanduleux, sumac de Virginie, renouée du Japon, arbre aux papillons, herbe de la Pampa.			
				• plantations en alignement ou groupées d'une seule et même espèce exogène (= non local)	

PRESCRIPTIONS (esprit de la règle)		SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains du Front de Mer	SU3 Tissus urbains de la Corniche et des Plateaux	SP Espaces Naturels ou Agricoles, peu bâti
Gestion des eaux pluviales	Cas des existants	• Tout dispositif de gestion aérienne des eaux pluviales sera conservé et entretenu pour assurer son fonctionnement, y compris fossés et cours d'eau • Si les berges des cours d'eau ont besoin d'être confortées, elles le seront exclusivement à l'aide de techniques du génie végétal (tressage, fascines, boutures, treillage...). Des contraintes techniques majeures et argumentées pourront permettre l'usage d'autres moyens. • Seules les berges bénéficiant d'ores et déjà de rives maçonnées qualitatives pourront continuer à bénéficier de ce système construit (situation urbaine)			
	Cas des nouveaux aménagements	• Les bassins de rétention des eaux devront être paysagés et aménagés de façon à être non clôturés, sauf si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement ne le permettent pas. Dans ce cas seront privilégiées des clôtures en bois. • Les équipements techniques divers (citernes, pompes...) devront être intégrées dans leur environnement paysager par des moyens architecturaux ou des plantations de végétaux indigènes (= locaux).			